



XXI^{ÈME} CONGRÈS
PIEDIGROCE - HAUTE-CORSE
20, 21 & 22 OCTOBRE 2005

**LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS LOCAUX EN
MATIÈRE D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES**

**ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA LOI
DU 10 JUILLET 2000**

**RAPPORT DU CABINET LANDOT - AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
POUR L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE**

INTRODUCTION DE SYNTHÈSE

La loi dite « loi Fauchon » de 2000 n'est en aucun cas une garantie d'impunité des élus parce qu'elle s'applique à toutes les personnes physiques. Les dispositions de cette loi propres aux élus ne sont, pour l'essentiel, que des rappels ou des adaptations mineures.

Cette loi vise simplement à distinguer entre plusieurs cas :

- **1^{er} cas : le comportement du prévenu a causé *directement* le dommage** : la simple imprudence, négligence, maladresse, suffisent alors à constituer le délit.
- **2^e cas : la personne poursuivie n'a « que » créé ou contribué à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter... Cette personne sera alors **condamnée** :
 - soit **si elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière** de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.
 - soit **si elle a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait ignorer.**

Sur ce dernier point, schématiquement, la **Cour de cassation applique le nouveau dispositif**. Mais la **situation est bien plus contrastée au stade des tribunaux correctionnels** qui, la plupart du temps, soit ne prennent pas la peine de qualifier la faute, soit voient une faute caractérisée dans des cas où on peine à distinguer une faute simple.

L'étude de cinq années de jurisprudence de ce point de vue l'établit clairement : **ce qui est vérité d'un côté des Alpes ne le sera pas nécessairement sur un autre point du territoire...** Le **déni de justice** que constituent des jurisprudences aussi variées d'un endroit à l'autre vient sans doute pour partie du **flou de la notion de « faute caractérisée » issue de la loi de 2000**.

Si une précision législative devait être apportée, ce serait sans doute sur ce point précis qu'elle devrait porter.

Au total, l'application de cette loi semble peiner à freiner le glissement de la responsabilité politique vers la responsabilité pénale.

Une autre réforme législative pourrait viser à imposer, lors des dépôts de plainte avec constitution de partie civile contre un représentant d'une collectivité publique, de remettre un texte explicatif au plaignant sur les mécanismes de responsabilité administrative.



**LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS LOCAUX EN
MATIÈRE D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES**

**ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA LOI
DU 10 JUILLET 2000**

**RAPPORT DU CABINET LANDOT - AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
POUR L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE**

ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000

La présente étude porte sur la loi du 10 juillet 2000 et son application par le juge aux élus locaux et, singulièrement, aux maires.

Elle ne prétend pas présenter une étude d'ensemble sur la loi du 10 juillet 2000, mais préciser, en quelques points, quels sont les enjeux et les conclusions que l'on peut tirer de l'application de cette loi aux maires. Il s'agit seulement d'un examen de la pratique du juge : si ce dernier doit appliquer ladite loi aux élus locaux, le fait-il correctement ? Et avec quelles conséquences sur les objectifs que le législateur s'était fixé ?

Cette étude est donc limitée dans son objet. Elle le sera également dans ses conclusions.

Tout d'abord, il est très vite apparu qu'une forte opacité existait concernant les applications de la loi du 10 juillet 2000 aux élus locaux. Ces applications ne trouvent en effet que peu d'échos dans la littérature juridique. Il existe en outre une forte imprécision sur ce qui se fait réellement. Seules quelques affaires sont en effet remontées jusqu'à la Cour de cassation. De fait, il n'a été possible de recenser que quatorze affaires dans lesquelles un maire était mis en cause directement sous l'empire de la loi du 10 juillet 2000.

Il est toutefois permis de s'interroger sur les raisons de cette opacité. Est-ce parce que, la loi étant correctement appliquée par les juges du fond, tout se passe bien ? Une telle situation est assez difficile à déterminer, d'autant qu'il est fort probable que les élus, dans un souci politique certain, souhaitent en rester au niveau de la première instance et ne font par conséquent que rarement appel des décisions de condamnation.

Enfin, et à l'aune des applications qu'il a été possible de recenser, aucune doctrine claire n'apparaît de la part du juge du fond quant au traitement des infractions non intentionnelles commises par les élus : tout exemple est aussitôt démenti par un contre-exemple ; on observe certes des tendances, qui seront présentées plus loin, mais chacune connaît des exceptions. Le foisonnement de la qualification juridique des faits, en pénal, se prête rarement bien aux rationalisations...

Pourtant, il ne fait pas de doute que l'éclaircissement de l'application de la loi du 10 juillet 2000 aux élus locaux participe d'une gestion du risque pénal des élus locaux. L'analyse de son application doit permettre de déterminer dans quel cadre pénal l'action administrative doit se dérouler pour neutraliser le risque pénal. La connaissance de ce que les élus locaux doivent ou peuvent faire, et des conclusions qu'il faut en tirer quant à leurs pratiques actuelles est d'autant plus nécessaire que l'illisibilité de ce cadre pénal peut aboutir à une paralysie de l'action administrative.

Quelles sont les insuffisances et les imperfections du cadre législatif et jurisprudentiel préexistant à la loi Fauchon et qui a conduit à son adoption ? (I) La réponse à cette question permettra de mettre en évidence les motifs, l'esprit et la lettre de la loi Fauchon (II) et voir son interprétation et son application par le juge, dans le domaine particulier de la montagne (III).

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURISPRUDENTIEL AVANT LA LOI FAUCHON

A. Une pratique judiciaire dénoncée

Le texte de la loi Fauchon est le résultat d'une réflexion menée depuis plusieurs années sur la responsabilité des décideurs publics, notamment par un groupe d'études présidé par Jean Massot¹ qui a abouti à une proposition parlementaire sénatoriale afin de modifier l'état du droit trop sévère à l'égard des décideurs publics.

Une évolution des pratiques judiciaires (due sans doute à une volonté accrue des victimes, et de leurs conseils, de recourir à la voie pénale - pour des motifs qui vont du besoin d'une culpabilité identifiée et extérieure à un malheur qui les touche jusqu'à la nécessité de bénéficier de besoins inquisitoriaux plus développés que ceux du juge administratif -, à la multiplication des possibilités ouvertes aux associations, notamment en matière environnementale, pour mettre en mouvement l'action publique et surtout au rôle amplificateur des médias) a eu pour conséquence fâcheuse de déplacer la responsabilité politique devant le juge pénal et sur le terrain de la responsabilité pénale². On a assisté à une mise en cause de plus en plus fréquente de la responsabilité pénale des décideurs publics pour faute d'imprudence. Des mises en examen ou des condamnations ont en effet été prononcées dans des affaires très médiatisées, comme l'incendie du dancing le « Cinq-sept » de Saint-Laurent-du-Pont³, les inondations de Vaison-la-Romaine, la catastrophe des thermes de Barbotan⁴, l'effondrement du stade de Furiani⁵, le drame du DRAC, ou encore l'affaire du sang contaminé et l'affaire du panneau de basket-ball tombé sur un élève dans un lycée. Tous ces exemples médiatiques ne sont d'ailleurs que la partie émergée de l'iceberg.

L'ancien code pénal ne connaissait en effet qu'une forme de faute pénale d'imprudence ou de négligence, similaire à la faute prévue par l'article 1383 du Code civil, et qui pouvait recouvrir des hypothèses très variées, depuis le cas le moins grave dans lequel il n'existait qu'une « poussière de faute », jusqu'au cas le plus grave de l'imprudence consciente ou délibérée. Résiduelle en droit pénal, la faute d'imprudence n'en avait donc pas moins un large champ d'application qui pouvait d'autant plus atteindre les élus que la jurisprudence retenait de la notion d'imprudence une interprétation extrêmement large.

Cette pratique judiciaire, née d'une volonté de faire renaître la responsabilité politique des élus, a engendré, en plus de la condamnation des élus locaux, des démissions et, plus encore, des refus de candidature aux élections locales. A la responsabilité politique toujours existante (même si d'une réalité tout relative) venait se surajouter la responsabilité pénale.

B. Une intervention législative stérile

Cette situation a suscité l'interrogation du législateur et l'a conduit à préciser et à faire évoluer par trois fois le délit d'imprudence dans un souci toujours plus accru de la position inconfortable des élus locaux.

¹ La responsabilité des décideurs publics, La documentation française, 2000.

² Ainsi que le note J.-H. Robert, « jadis, quand un train déraillait, le ministre des transports et le directeur général de la SNCF remettaient leur démission. Ils n'avaient pas saboté la locomotive ni bloqué les aiguillages, mais se sentaient responsables des causes pourtant lointaines de l'accident ».

³ Crim., 14 mars 1974, bull. n°115

⁴ Crim., 29 juin 1999, bull. n°163

⁵ Crim., 2 mars 1994, JCP E, 1337

1. Le nouveau Code pénal (1992-1994)

La première évolution résulte de la création par le nouveau Code pénal (lois du 22 juillet 1992, entrées en vigueur le 1^{er} mars 1994) de la faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, qui n'a cependant pas arrêté le mouvement. La pénalisation de la gestion publique a au contraire été accrue par son entrée en vigueur.

Le problème ne venait pas de la loi, mais de ce que les juridictions, saisies de faits concernant des décideurs publics - **et notamment des élus qui en tant que bénévoles ne pouvaient être considérés comme dotés des mêmes moyens et des mêmes connaissances que les professionnels** - leur ont appliqué la même rigueur que celle dont ils faisaient preuve à l'égard des décideurs privés, en particulier les chefs d'entreprise, tout en ne les faisant pas bénéficier, du moins dans un premier temps, des tempéraments accordés par la jurisprudence à ces derniers, notamment la délégation de pouvoir.

Ce faisant, les juges omettaient donc de prendre en considération la situation particulière dans laquelle est placé l'élu, qui n'est pas comparable à celle du chef d'entreprise : tout d'abord, un maire ne maîtrise que relativement les moyens financiers et humains dont il dispose puisqu'il ne détermine pas son budget et n'a pas nécessairement une totale liberté dans le choix de ses collaborateurs ; ensuite, son champ de compétences étant extrêmement large territorialement et matériellement et ses moyens parfois limités, il doit nécessairement établir des choix dans l'action publique qu'il mène ; de plus, et sans doute principalement, le principe de continuité du service public fait peser sur lui une obligation très forte qui l'empêche, à l'inverse d'une société privée, de cesser son activité faute de moyens.

Il était donc reproché au juge pénal *« de procéder à une analyse trop abstraite et trop rigoureuse des responsabilités encourues en imposant aux agents publics une sorte d'obligation de résultat, sans tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur eux »*⁶.

Cette attitude de rigueur du juge répressif pouvait aussi s'expliquer par le dilemme cornélien devant lequel celui-ci se trouvait en raison de l'existence du principe de l'unité de la faute pénale et de la faute civile : en cas de plainte avec constitution de partie civile (et non pas de plainte au pénal, d'une part, et de recours indemnitaire devant le Tribunal administratif, d'autre part) ou bien le juge décidait de relaxer les élus locaux, et les intérêts civils de la victime, en tout cas en vertu du droit civil, étaient sacrifiés ; ou bien le juge décidait, afin de protéger les intérêts civils de la victime, d'entrer en condamnation, auquel cas c'est la réputation politique de l'élu qui l'était. Face à leur conscience, les juges ont pris le parti de la victime.

Le législateur a réagi à ces pratiques judiciaires jugées, à tort ou à raison, contestables, en adoptant la loi du 13 mai 1996.

2. La loi du 13 mai 1996

La seconde évolution résulte de la loi n°96-393 du 13 mai 1996 qui a précisé la faute d'imprudence et, pour protéger tout spécialement les élus locaux, a formulé expressément l'exigence d'une appréciation circonstanciée de la faute en fonction des contraintes liées à la gestion publique.

En réécrivant le dispositif de l'article 121-3 du Code pénal, le législateur a poursuivi un triple objectif : consacrer le principe de l'appréciation *in concreto* (en fonction des moyens dont

⁶ « La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles, Rapp. CE, 1996, La Documentation française, p. 82

dispose l'élu), supprimer définitivement les délits matériels (supprimés en droit depuis 1992... en théorie) et protéger les personnes publiques contre les poursuites abusives.

La loi de 1996 avait pour objet de limiter la responsabilité pénale des élus locaux en matière d'infractions d'imprudence. Cependant, la voie choisie, et c'est sans doute ici le principal problème de la réforme, fut celle d'un remaniement du droit commun pour donner une réponse à une situation particulière.

Elle fit malgré tout l'objet d'un très large consensus politique, cette limitation ayant paru nécessaire aux parlementaires à la suite de condamnations prononcées contre des élus locaux pour des délits d'homicide et blessures involontaires et de pollution. Le Gouvernement y était également favorable⁷, sans doute sensibilisé par les poursuites engagées contre des agents de l'Etat, notamment les Préfets.

Les effets de cette loi restent toutefois difficiles à apprécier, compte tenu de l'intervention très rapide de la loi du 10 juillet 2000, et compte tenu de l'opacité entourant également l'application de cette loi. Il s'agit en tout état de cause d'un texte d'affichage politique, destiné à rassurer les élus et les fonctionnaires.

Ce texte n'a en effet qu'un temps atténué la responsabilité pénale des décideurs car les juridictions en sont restées à la rigueur dont elles faisaient preuve avant la loi de 1996. Non pas en restreignant artificiellement la portée du nouveau dispositif, mais en en restant au droit antérieur.

Cette attitude était d'ailleurs prévisible compte tenu de la rédaction de la loi qui, en imposant une obligation d'appréciation concrète des diligences normales comme elle l'a fait, c'est-à-dire en fonction des circonstances (missions, fonctions, compétences, pouvoirs, moyens), a seulement imposé au juge une exigence accrue de motivation, mais en aucun cas un bouleversement dans l'évaluation même de la faute, puisque aucune faute qualifiée n'y est exigée (et tenir compte des moyens dont disposait l'élu... n'était rien d'autre que ce qui était, déjà avant 1996, censé être la conduite à suivre pour les magistrats, avec les résultats que l'on sait).

Si l'on ajoute à ce constat le fait que le législateur n'a pas souhaité revenir sur le principe de l'unité de la faute pénale et civile, le juge était toujours contraint, pour protéger les intérêts civils de la victime, de faire primer une attitude civiliste sur les considérations pénales.

Au vu des premières applications de textes par les juridictions du fond, la réforme était bien avortée. Il suffit pour s'en convaincre de se remémorer l'attitude du Tribunal correctionnel de Rennes qui énonçait que *« l'exigence résultant de ce nouveau texte, et tirée de ce que la faute doit s'apprécier in concreto, était déjà prise en compte dans la jurisprudence antérieure »*⁸. La Cour de cassation agissait dans le même sens en posant le principe selon lequel l'existence de la négligence démontre à elle seule la méconnaissance des diligences normales⁹.

On trouve cependant des juges du fond pour donner une réelle portée à la volonté du législateur, mais sans réel succès compte tenu de ce que la loi, on l'a dit, n'a fait qu'emporter une obligation accrue de motivation des décisions. Ainsi, la Cour d'appel de Colmar s'est livrée à une analyse approfondie des diligences normales que devaient accomplir les décideurs publics¹⁰. Cette attitude reste cependant isolée et, en tout état de cause, ne change rien quant aux condamnations.

⁷ Il a d'ailleurs demandé au Conseil d'Etat un rapport sur la question (cf. rapport Fournier, La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles, La Documentation française, Les Etudes du Conseil d'Etat, 1996)

⁸ TGI Rennes, 30 septembre 1996, non publié.

⁹ Cass., crim., 9 novembre 1998, DA 1999, n°269

¹⁰ CA Colmar, 30 mai 2000, n°09900876

Cette absence d'efficacité, bien réelle, a été dénoncée par les parlementaires, estimant à juste titre, compte tenu de l'absence de changement dans les conditions d'engagement de la responsabilité, que la réforme n'avait pas mis fin aux poursuites et aux condamnations qu'ils jugeaient excessives. Ces critiques ont ainsi conduit à l'adoption de la loi du 10 juillet 2000 qui a mis en place un nouveau mécanisme répressif.

II. LES MOTIFS, L'ESPRIT ET LA LETTRE DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000 (DITE « LOI FAUCHON »)

L'actuel article 121-3 du Code pénal constitue l'aboutissement d'une proposition sénatoriale, conduite principalement par le Sénateur Fauchon. C'est cette circonstance qui explique l'ambiguïté du texte, même si l'on doit noter l'audace et la finesse du mécanisme mis en place.

A. Un texte marqué par l'obligation de naviguer entre Charybde et Sylla

La relative ambiguïté de la loi apparaît dans les objectifs contradictoires du législateur qui l'animaient déjà en 1996. Le législateur a voulu réduire les mises en cause des « décideurs publics », en particulier les élus locaux. Cependant, afin de ne pas donner l'impression de « tailler » un régime de responsabilité pénale sur mesure aux élus locaux, il a exclu l'élaboration de dispositions spécifiques. La réforme a à nouveau eu pour objectif une catégorie déterminée de prévenus tout en empruntant la voie d'une réforme générale comme s'appliquant à l'ensemble des prévenus d'infractions non intentionnelles.

On en arrive donc à une restriction des délits d'imprudence au profit des seules personnes physiques, catégorie qui inclut cependant plus que les élus locaux, et notamment les chefs d'entreprise, les automobilistes, *etc.* Or, cette volonté de dépénalisation en faveur des élus locaux, mais qui doit s'appliquer à tous les auteurs d'infractions non intentionnelles, a pu faire craindre qu'elle n'affaiblisse la répression dans les domaines, par exemple, de la sécurité du travail ou la sécurité routière. Or, rien n'est, dans le texte, précisé pour guider le juge dans ce sens et, surtout, telle n'était visiblement pas l'intention des auteurs de ce texte.

De ces buts ambigus, l'écriture de la loi a pâti. Le style du texte est à la fois pragmatique et compliqué car, il faut bien l'avouer, l'article 121-3 du Code pénal, cœur de la réforme, n'est pas d'une lisibilité parfaite, et les juges s'y sont eux-mêmes trompés qui ont confondus les conditions de la faute caractérisée et de la faute délibérée¹¹. Les modifications apportées à l'article 121-3 du Code pénal ont en outre été « déclinées » dans des textes propres aux décideurs publics (dont on peut se demander parfois s'ils ne sont qu'un rappel pédagogique - ce qu'ils semblent être pour l'essentiel - ou s'ils sont parfois plus que cela), ce qui n'en facilite pas la lecture.

A ce manque de lisibilité, il faut ajouter l'absence de définition des différentes fautes, ce qu'expliquent les nombreux compromis dont la rédaction a été l'objet, mais qui ne facilite pas le travail du juge. Ainsi, on trouve plusieurs cas où la défense invoque une violation du principe résultant de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) selon lequel toute infraction doit être précisément définie en des termes clairs et non équivoques permettant au prévenu de connaître la nature et la cause de l'accusation portée contre lui¹². Cette absence de définition a amené le juge à interpréter le texte et notamment les différentes conditions posées à la répression, et l'on verra que cela ne s'est pas fait sans contradiction, même si l'on peut dégager certaines tendances de la jurisprudence.

¹¹ CA Amiens, 11 septembre 2001

¹² Cass., crim. 11 juin 2003

B. L'économie du mécanisme mis en place

En tout état de cause, la logique du mécanisme mis en place apparaît clairement : il comporte deux volets, l'un concernant les personnes physiques et l'autre les personnes morales dont la personne physique est le représentant.

1) La loi du 10 juillet 2000 tend à restreindre la responsabilité pénale des seules personnes physiques au moyen d'une articulation entre le degré de gravité de la faute et le caractère du lien de causalité : le degré de gravité de la faute doit être fonction du caractère plus ou moins direct du lien de causalité entre cette faute et le dommage causé. Ainsi, à causalité directe, faute simple ; à causalité indirecte, faute qualifiée. La voie adoptée pour assurer cette dépenalisation a donc été d'agir à la fois sur le lien de causalité et aussi sur la faute.

Le mécanisme mis en place est le suivant :

- L'infraction, objet de la poursuite, suppose la réalisation d'un **dommage**, sa nature important peu.
- Le prévenu doit être une **personne physique**, qu'il agisse ou non en tant qu'organe ou représentant d'une personne morale.
- Il doit avoir commis une **faute** :
 - o Une **faute simple** d'imprudance ou de négligence suffit lorsque le prévenu est l'**auteur direct** du dommage¹³ en sachant que, le cas échéant, la démonstration d'une faute qualifiée sera utile, non plus comme élément constitutif de l'infraction, mais comme circonstance aggravante de l'infraction¹⁴.
 - o Une **faute qualifiée** est nécessaire lorsque le prévenu est l'**auteur indirect** du dommage, c'est-à-dire :
 - Soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
 - Soit une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

La finesse du mécanisme apparaît dans la mesure où c'est la qualification du lien de causalité qui est déterminante dans l'application de la loi, la question étant de connaître la manière dont l'élu a causé le dommage. Si c'est « directement », le mécanisme impliqué par la loi de 1996 continue à jouer ; si c'est « indirectement », la responsabilité est conditionnée par la démonstration d'une faute qualifiée.

2) Mais l'économie du dispositif mis en place ne saurait être entièrement comprise si son second volet n'était pas mis en évidence. Ce dernier se concrétise dans la déclinaison dont a fait l'objet l'article 121-3 du Code pénal dans le Code général des collectivités territoriales. Plus précisément, pour ce qui concerne le maire, l'article L. 2123-34 CGCT rappelle le rôle que doit jouer la personne morale, commune ou Etat, dont le maire est le représentant. Là est le centre du changement : les personnes morales sont, de manière un peu oblique certes, mais réellement, chargées de supporter les conséquences pénales de la réforme.

La rédaction est à nouveau assez fine. D'une part, l'article 121-3 n'évoque que le cas des personnes physiques. D'autre part, l'alinéa 3 de l'article 121-2, relatif à la responsabilité des personnes morales, permet un cumul de responsabilités des personnes morales avec celles des personnes physiques. Le législateur a ainsi entendu ne pas modifier les conditions de fond de la responsabilité des personnes morales.

¹³ C'est-à-dire que le prévenu « n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

¹⁴ Crim. 11 septembre 2001, bull. n°176 : manquement délibéré à une obligation de sécurité retenu à l'encontre d'un médecin anesthésiste, auteur direct du dommage, comme circonstance aggravante.

Le législateur adresse par là même une invite aux juges à condamner les personnes morales et à relaxer leurs représentants élus, et réalise ainsi la quadrature du cercle : apaiser la rancœur des victimes en condamnant pénalement la commune ou l'Etat, et protéger l'honneur des élus qui n'ont pas personnellement participé à l'infraction puisque, bien évidemment, ce mécanisme de « couverture » n'intervient que lorsque l'élu n'a pas causé directement le dommage.

Si l'on ajoute à cette couverture pénale le fait que la loi dissocie clairement la faute pénale de la faute civile en permettant *mutatis mutandis* de rechercher la responsabilité civile de l'agent public en cas de simple faute d'imprudence, même si une faute qualifiée n'est pas démontrée, la couverture civile dont jouit le maire en vertu de la jurisprudence Thépaz¹⁵, reprise par la Cour de cassation¹⁶, est relativement importante. En effet, et c'est ici que réside l'audace du texte, la réforme met fin en matière de faute d'imprudence, au principe de l'unité des fautes pénales et civiles. L'élu qui a causé un dommage indirect et qui est relaxé peut malgré tout voir sa responsabilité civile engagée pour faute simple, à condition évidemment pour les victimes de saisir le bon juge.

Le double mécanisme ainsi mis en place par le législateur pour protéger l'élu doit parer à toutes les éventualités et ainsi pallier les carences de la réforme précédente.

Est-ce ce qui s'est passé dans la réalité ?

C'est l'analyse de l'interprétation et de l'application de la loi du 10 juillet 2000 par le juge qui permet de répondre à cette interrogation.

III. L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000 PAR LE JUGE

A. La responsabilité pénale du maire

1. Les conditions d'engagement de la responsabilité pénale du maire

a. Le dommage

La jurisprudence démontre que si, souvent, le dommage est physique (essentiellement le cas des blessures ou homicides involontaires), il peut également être d'ordre matériel, notamment en cas de pollution¹⁷.

b. Le lien de causalité

On l'a dit, la détermination du caractère direct ou non du lien de causalité est déterminante dans le mécanisme mis en place par la loi du 10 juillet 2000.

Si la distinction entre causalité directe et indirecte est assez difficile, compte tenu de la jurisprudence sibylline de la Cour de cassation en matière de causalité, il s'avère qu'en pratique, il n'existe à notre connaissance aucune affaire dans laquelle un maire a été prévenu ou condamné en tant qu'auteur direct d'un dommage.

Cette situation est somme toute logique si l'on prend en compte l'intention affirmée du législateur. Ainsi que le note la circulaire d'application de la loi du 10 juillet 2000, « la définition de la causalité indirecte est particulièrement large et permet de considérer qu'en pratique il n'y aura causalité directe que lorsque la personne en cause aura elle-même

¹⁵ TC, 14 janvier 1935, Thépaz

¹⁶ Cass., civ. 3 avril 1942, Leroutier

¹⁷ Cass. Crim., 2 mai 2001

frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime »¹⁸.

De manière identique, les tentatives de définition opérationnelle de la causalité directe et indirecte auxquelles des auteurs avertis se sont essayés témoignent de l'improbabilité de cette situation. Un auteur a ainsi estimé que le lien de causalité peut être qualifié de direct « chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate ou déterminante de l'atteinte à l'intégrité d'autrui »¹⁹. De même M. Desportes considère que « le lien de causalité doit être considéré comme indirect chaque fois qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage dont la cause directe est l'action ou l'omission de la victime elle-même (...), celle d'un tiers (...) ou encore un évènement naturel »²⁰.

Si la jurisprudence connue ne témoigne que d'auteurs indirects, la casuistique qui en ressort n'est pas pour autant inintéressante, d'autant que, la condition de l'existence d'un lien de causalité, qu'il soit direct ou indirect, étant une exigence légale, les juges du fond doivent le mettre en évidence et le qualifier. La qualification juridique de ce lien de causalité par les juges du fond est contrôlée par la Cour de cassation. Elle vérifie si, au regard des faits de l'espèce souverainement appréciés par eux, la qualification juridique retenue est pertinente.

Ainsi, est considéré, par exemple, par la jurisprudence comme l'auteur indirect d'un dommage le maire :

- pour ne pas s'être assuré de la stabilité d'une buse ayant, en se déplaçant, écrasé un enfant dans une aire communale.
- pour avoir pris un arrêté d'ouverture d'une station de ski, sans vérifier le respect des règles de balisages des pistes.
- pour ne pas s'être assuré de la stabilité d'une cage de but mobile dont la barre transversale a tué un enfant.
- pour ne pas avoir pris de mesures nécessaires de sécurité suffisantes lors du défilé d'une fanfare municipale.

Cependant, certains cas démontrent la difficulté de compréhension de la causalité. Ainsi, parfois sur la même affaire, une cour juge une causalité comme indirecte là où elle était jugée par le tribunal comme directe²¹.

Compte tenu de l'interprétation retenue du lien de causalité indirect par la jurisprudence, il sera rare qu'un maire soit prévenu comme auteur direct. De ce point de vue, la réforme a réussi à atteindre son but qui souhaitait mettre à l'abri les élus locaux pour les « poussières de fautes ». A moins bien sûr que la jurisprudence n'ait adopté une appréciation de la faute qualifiée qui revienne à la considérer comme étant en réalité une faute simple.

¹⁸ Circ. Crim-00-9/F1 du 11 octobre 2000 BOMJ, n°80, p. 81.

¹⁹ D. Commaret, La loi du 10 juillet 2000 et sa mise en œuvre par la chambre criminelle de la Cour de cassation, GP 12-13 avril 2002, p. 4

²⁰ F. Desportes, La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles. La loi du 10 juillet 2000 devant la Chambre criminelle, Rapport de la Cour de cassation 2002.

²¹ CA Rennes, 19 septembre 2000

c. L'appréciation de la faute qualifiée

♦ La faute délibérée

C'est une forme de mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

On ne trouve aucun exemple de reconnaissance par la jurisprudence d'une faute délibérée commise par un maire. Tout au plus peut-on noter des tentatives de la part de la jurisprudence pour en reconnaître l'existence, ou de victimes les invoquant.

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2002 juge que l'existence d'une faute n'est pas démontrée dans la mesure où le maire affirme « de manière fort crédible » qu'il ignorait le texte posant une obligation particulière en matière de sécurité électrique.

De même, certains arrêts démontrent une tendance des juges du fond, réprimée par la Cour de cassation, à considérer que les pouvoirs de police générale du maire fixés par le CGCT mettent à la charge du maire une obligation « particulière » de sécurité²², alors que ce texte découle au contraire une obligation générale de sécurité.

Cela est tout à fait explicable compte tenu, d'une part, de la position du maire, sur qui pèse essentiellement une obligation générale de sécurité et de prudence, et d'autre part de la rédaction du texte qui a défini plus étroitement la faute délibérée que la faute caractérisée. Celle-ci est donc plus facile à établir que celle-là. La violation délibérée et la faute caractérisée ne se situent en effet pas sur le même plan. Sur une échelle de la gravité, on peut dire que la faute délibérée est plus grave que la faute caractérisée, en ce que, ainsi que le note Mme Commaret, la première démontre de la part de son auteur une « hostilité à la norme » alors que la seconde traduit de son auteur une simple « indifférence » face à celle-ci.

C'est donc tout naturellement que les victimes se sont déplacées sur le terrain de la faute caractérisée.

♦ La faute caractérisée

- La caractérisation de la faute

Pour qu'une faute caractérisée existe, encore faut-il qu'il y ait faute. Et ici, il peut s'agir évidemment d'une négligence ou d'une imprudence. Les cas sont innombrables. Citons simplement deux cas qui nous paraissent les plus intéressants, tel le fait de ne pas réunir une commission de sécurité, ou, et c'est remarquable compte tenu des liens qui unissent dès lors la faute délibérée et la faute caractérisée, le fait pour un maire de violer une obligation générale de sécurité, par exemple le défaut de réglementation au titre de son pouvoir de police générale²³.

- Le caractère « caractérisé » de la faute

Mais la faute doit encore être « caractérisée ». Il est revenu au juge pénal de définir cette notion de faute caractérisée alors même que les travaux parlementaires ne lui donnaient que peu d'indications sur la question. Rien ne permet de la rapprocher d'une catégorie de fautes existantes en droit privé (la faute inexcusable du droit du travail) ou en droit public (la faute

²² Cass., Crim., 18 juin 2002

²³ TGI Millau, 12 septembre 2001

lourde du droit administratif). Les travaux parlementaires évoquent cependant une « certaine gravité ».

C'est bien ainsi qu'a été interprétée la faute caractérisée par les juges du fond. Ainsi, le TGI de La Rochelle l'a définie, « compte tenu de la volonté du législateur, comme celle désignant une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence ». « Elle consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou par une abstention grave à un danger »²⁴. De même, la Cour d'appel de Poitiers, statuant dans la même affaire a estimé que « cette notion de faute caractérisée, nouvelle dans notre droit, doit être interprétée par le juge *in concreto*, au cas par cas. C'est une faute « qualifiée » qui doit être exigée, mais il en découle qu'il y a lieu de déterminer le degré de qualification nécessaire ». A la lumière des travaux parlementaires, toujours selon la Cour, elle « doit apparaître avec une particulière gravité, une particulière évidence, sa constance doit être bien établie, elle doit correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible » ; en outre, « l'extrême gravité du dommage et ses conséquences ne sont pas de nature à qualifier *a posteriori* la gravité de la faute ».

Cependant, si, au début, on constate que les juges du fond ont tenu compte de ce changement dans leur appréciation de la faute caractérisée, on ressent au fur et à mesure une attitude de relâchement.

Ainsi, le TGI de La Rochelle et la Cour de Poitiers ont bien mis en évidence une faute, tout en notant que celle-ci n'était pas « caractérisée ». De même, on trouve des Cours d'appels pour redonner à la loi nouvelle sa véritable portée : une Cour d'appel a infirmé un jugement de TGI rendu sur la base des dispositions anciennes pour avoir reconnu qu'un maire, qui n'avait pas disposé sur les sentiers côtiers d'une commune insulaire une signalisation indiquant la dangerosité des abords escarpés où a fait une chute mortelle un élève participant à une randonnée cycliste, avait commis une faute caractérisée. Le TGI se fondait sur le fait qu'il appartenait au maire de « porter à la connaissance du public le danger que présentait la circulation en bordure de côte et de respecter la servitude de passage existant à l'usage exclusif des piétons »²⁵

Il semble cependant que d'autres Cours n'ont pas agi de la sorte. Par exemple, le TGI de Bonneville, dans l'affaire du Tunnel du Mont-Blanc, considère que la faute devient « caractérisée » lorsque les circonstances de sa commission s'inscrivent dans un contexte, « soit d'accumulation de fautes d'imprudence ou de négligence », « soit d'indifférence ou de manque de rigueur grave face aux questions de sécurité caractérisant une impéritie prolongée ».

D'une unité de faute qui doit être d'une certaine gravité, on passe à une pluralité de fautes, si minimales soient-elles, qui, s'accumulant, font qu'une faute caractérisée est démontrée. On a vu de nombreux maires condamnés de la sorte²⁶. Mais d'autres décisions montrent que les juges se montrent encore plus sévères envers les élus locaux en considérant que sont démontrées des fautes caractérisées là où l'on peut estimer légitimement être en présence d'une faute simple. Il en va ainsi de l'affaire du décès d'un skieur à la suite d'une chute dans un talweg et sur des rochers²⁷.

²⁴ TGI La Rochelle, 17 septembre 2000

²⁵ CA Rennes, 19 septembre 2000

²⁶ Dans l'affaire du TMB ; dans le cas d'un accident mortel sur une piste de luge (TGI Millau, 12 septembre 2001, confirmée par la cour de cassation) ; dans le cas d'un accident de ski (CA Toulouse, 13 novembre 2003) ; dans le cas de l'affaire de l'avalanche de Montroc (TGI Bonneville, 17 juillet 2003).

²⁷ CA Pau, 21 juin 2000 ; Crim., 9 octobre 2001 ; CA Toulouse 13 novembre 2003.

Si bien qu'il est permis aujourd'hui de s'interroger sur un éventuel retour de la jurisprudence à ce qui était de mise avant la réforme.

Cette interrogation est d'autant plus pertinente que certaines décisions prennent en compte des circonstances relativement fantaisistes pour mettre en évidence l'existence d'une faute caractérisée. Il en est ainsi de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier en date du 19 mai 2002 qui note que le prévenu, « maire d'une commune de 870 habitants n'ayant que 4 employés, se devait d'être d'autant plus présent que sa commune est petite », ce qui a fait dire à juste titre à certains qu'une « obligation à géométrie variable » pesait sur les élus locaux « en fonction de la taille des communes »²⁸. Ainsi, si l'on suit ce raisonnement, plus la commune est grande, moins le maire doit se préoccuper de sécurité...

Doivent enfin être mentionnées deux choses :

- Une méthode d'appréciation originale de la faute caractérisée par le TGI de Bonneville dans l'affaire du tunnel du Mont Blanc. Le tribunal a réalisé un bilan de ce qui atténuait ou aggravait la faute commise par le maire en cause dans cette affaire. Méthode qui n'étonne pas l'administrativiste²⁹, elle est plus surprenante dans un jugement répressif, ce qui montre que le juge judiciaire considère parfois les particularités de l'activité administrative et en adopte les méthodes d'évaluation.
- Le fait que les décisions mettent souvent en avant la ou les mesures que le maire aurait dû prendre pour éviter le risque³⁰, de manière parfois un peu exagérée sans doute.

Des éléments plus casuistiques :

- Il ne suffit pas de créer une commission de sécurité spécialisée dans le risque montagne pour se couvrir ; encore faut-il la réunir³¹. Mais cela ne suffit pas. Encore faut-il se méfier de l'expertise des membres de cette commission et s'attendre à ce que ceux-ci ne montrent pas toute la diligence souhaitable à l'examen de la situation³². Si bien que la création d'une commission de sécurité spécialisée ne permet pas au maire de s'exonérer de sa responsabilité.
- Il ne suffit pas non plus d'être attentif aux problèmes de sécurité pour prouver l'absence de faute caractérisée.
- Le fait qu'une activité soit gérée en régie est un motif de caractérisation de la faute³³.
- Un arrêt a assimilé le maire gérant en régie une station de ski à un chef d'entreprise³⁴.
- Certaines décisions montrent cependant que le maire ne peut pas être prévenu pour tout et n'importe quoi, surtout lorsque la faute de la victime est la cause exclusive du dommage et que l'on peut raisonnablement penser que les recours sont abusifs³⁵.

²⁸ M.-F. Steinlé-Feuerbach, note sous Crim., 11 juin 2003, LPA 19 février 2004, p. 15.

²⁹ Qu'on songe seulement la théorie du bilan coûts-avantages et son irrigation de l'ensemble de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

³⁰ TGI Bonneville, 17 septembre 2003 ; TGI Millau, 12 septembre 2000 ; Crim., 11 juin 2003 ; Crim., 18 juin 2002 ; TGI Bonneville, 27 juillet 2005.

³¹ TGI Millau 12 septembre 2001.

³² TGI Bonneville, 17 juillet 2003.

³³ Crim., 17 juin 2003.

³⁴ CA Montpellier, 24 avril 2002.

³⁵ Cass., civ 1^{ère}, 19 février 2004 ; Cass., Crim., 27 novembre 2001 ; Crim., 28 mars 2001

- L'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité

En la matière, l'appréciation des juges du fond démontre que cette condition est toujours remplie. En effet, des blessures involontaires, et encore plus un homicide, démontrent assez le caractère de gravité du risque auxquels les personnes étaient exposées. Il en est de même du cas de pollution des eaux.

- La connaissance du risque par le maire

Il est inutile d'établir que le prévenu avait une connaissance effective et précise du risque créé. De graves manquements consistent à ne pas avoir procédé aux contrôles qui eussent permis de révéler l'existence du risque.

Cependant, si l'on voit bien la différence entre l'impossibilité d'ignorer et la connaissance effective, il n'en va pas de même entre l'impossibilité d'ignorer et le devoir de connaître, la frontière entre les deux notions étant en pratique assez ténue. C'est en effet à une appréciation concrète que se livrent les juges du fond pour déterminer si le prévenu ne pouvait ignorer le risque qu'il faisait courir. Mais dans cet exercice, rien n'est simple : « en réalité, il est des cas dans lesquels le prévenu ne pouvait ignorer »... parce qu'il devait impérativement connaître.

Certaines décisions montrent la prise en compte de la situation particulière du maire. Lorsque le manquement a été commis à l'occasion de circonstances inhabituelles alors que le maire ne les connaissait pas, les juges du fond retiennent qu'il ne connaissait pas le risque encouru³⁶. Ils estiment au contraire que le maire qui a reçu de services compétents de nombreuses mises en garde sur les insuffisances et les anomalies relatives à la sécurité de la situation ne pouvait ignorer le risque³⁷. La montée en puissance des mesures prises par le maire pour prévenir le risque en question est de nature à démontrer que le maire avait connaissance du risque et de son aggravation³⁸.

Cependant, d'autres décisions sont beaucoup moins exigeantes. La simple attestation par des témoignages que le risque était prévisible suffit à caractériser la connaissance du risque³⁹. La signature de contrats rappelant les précautions à prendre en matière de sécurité suffit également à caractériser la connaissance du risque⁴⁰, de même que le fait que le maire connaisse la configuration des lieux⁴¹.

Il est à noter que l'absence d'information directe par un tiers ne fait pas disparaître la faute caractérisée pour les juges du fond⁴².

2. L'articulation de la responsabilité pénale du maire et de la commune

L'articulation de la responsabilité pénale du maire et celle de la commune pose un problème depuis l'entrée en vigueur de la responsabilité pénale des communes, en 1994 (entrée en vigueur de la nouvelle mouture du Code pénal de 1992). Il est à rappeler :

³⁶ TGI La Rochelle, 17 septembre 2000 : utilisation, à l'insu du maire, des cages mobiles, même s'il connaissait le risque que représentaient lesdites cages.

³⁷ CA Pau, 21 juin 2000 : mises en garde de gendarmes sur la sécurité des pistes de ski ; CA Agen, 14 février 2005 : avertissements de la DDASS et des maîtres nageurs sauveteurs que « l'opacité de l'eau n'offrait pas la visibilité suffisante » pour assurer des conditions de sécurité suffisantes.

³⁸ TGI Bonneville, 17 juillet 2003.

³⁹ TGI Millau, 12 septembre 2001.

⁴⁰ Crim., 11 juin 2003.

⁴¹ CA Toulouse 13 novembre 2003.

⁴² CA Rennes, 9 janvier 2003.

- d'une part que la responsabilité pénale de l'élu et celle de la collectivité peuvent s'additionner (l'un étant le complice de l'autre ou le coauteur de l'infraction commise par l'autre) et non se substituer... mais le pari du législateur - pari perdu pour l'instant - a été que le juge allait poursuivre, puis condamner, la personne morale dans des cas où, du côté des personnes physiques, on avait plus à déplorer un enchaînement de « petites fautes » d'imprudence, toutes vénielles prises isolément, mais ayant conduit indirectement - mais inéluctablement - à la réalisation du dommage.
- d'autre part, que la responsabilité pénale d'une collectivité locale ne peut être retenue que dans les matières, schématiquement, susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public.

Sous ces deux importantes limites, il est intéressant d'étudier un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 octobre 2000 : l'affaire concerne certes les rapports d'une société avec son dirigeant, mais le raisonnement par analogie veut que la responsabilité pénale de la commune puisse être engagée en cas de faute simple d'imprudence de leur organe ou représentant alors même que la responsabilité pénale du maire représentant de celle-ci n'a pas été engagée, faute de démonstration d'une faute caractérisée.

Enfin, on constatera que la responsabilité pénale de la personne morale n'est pour l'instant guère mise en cause : les victimes préfèrent sans doute, pour des raisons psychologiques, atteindre la personne du maire qu'une personne morale ou prévenir plutôt les deux que la seule commune.

B. La responsabilité civile du maire

L'articulation entre la responsabilité pénale du maire et la responsabilité administrative de la commune devrait être réglée depuis le fameux arrêt Thépaz de 1935 (précité). Selon cet arrêt, une faute pénale du maire peut entraîner, lorsqu'il s'agit non plus de sanctionner mais d'indemniser les victimes, la condamnation, non pas du maire, mais celle de la commune. Autrement dit, la commune indemnise (parce que la faute commise par le maire est une « faute de service » ou une « faute personnelle du maire non dénuée de tout lien avec le service » - et dans ce dernier cas la commune pourra au moins pour partie se retourner « au civil » contre le maire).

Cette règle a été rappelée par la loi de 2000. Ce fait est révélateur : depuis 1935, régulièrement, des arrêts rappelaient cette règle à hauteur d'appel ou de cassation... ce qui prouve que des élus locaux n'avaient pas bénéficié de cette règle en première instance !

Sur ce point, il est frappant de constater que ce point de droit n'est toujours pas connu de certains avocats et de quelques juridictions (voir l'affaire jugée par le Tribunal Correctionnel de La Rochelle en 2000, précité, par exemple), alors que, clairement depuis 2000, même en cas de plainte avec constitution de partie civile (et cela est nouveau depuis 2000), la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence.

Encore faut-il s'adresser au bon juge : juge administratif ou juge judiciaire ? Contrairement à l'interprétation retenue par certaines juridictions du fond de l'article 4-1 du Code de procédure pénale, ce texte n'a en aucune manière pour objet de déroger au principe de séparation des autorités administrative et judiciaire. En conséquence, il ne modifie pas la

répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires pour connaître des fautes commises par les agents publics.

Ainsi, le texte n'a pas eu pour effet - bien au contraire - de conférer au juge répressif le droit de statuer sur les réparations civiles lorsque la faute de l'agent s'analyse en une faute de service ou une faute personnelle non détachable ou non dépourvue de tout lien avec le service⁴³.

Les juridictions du fond ont dans un premier temps fait peu de cas des règles du droit et du contentieux administratifs gouvernant la responsabilité civile des agents publics et surtout la compétence de la juridiction administrative en la matière (cf. TGI La Rochelle, 17 septembre 2000). Les choses semblent rentrer dans l'ordre grâce aux rappels de la Cour de cassation, même s'il semble que l'on trouve des maires condamnés par le juge répressif à la faveur d'une interprétation restrictive des critères issus de la loi⁴⁴.

Cependant, on a très peu d'échos dans les affaires recensées sur la question de la responsabilité civile. Parfois, les victimes ont introduit des recours en indemnisation parallèlement au recours répressif⁴⁵ ; parfois non. Cela montre que le mécanisme de la loi n'est pas entièrement saisi par ses premiers destinataires (les victimes), ni par leurs conseils.

On constate en tout état de cause une hésitation du juge pénal pour décliner sa compétence. Il doit jouer le jeu de la dualité de juridiction car, qu'on le veuille ou non, c'est l'état du droit en vigueur. La distinction de la responsabilité personnelle et de la responsabilité publique pénètre encore trop lentement dans les considérations du juge.

De plus, lorsque l'action est dirigée non plus vers la personne du maire, mais vers la commune elle-même, la distinction faute de service – faute personnelle n'a plus aucun sens : « *la commune ne peut commettre que des fautes fonctionnelles* ⁴⁶ *car elle est elle-même le service public* »⁴⁷. Pourtant, dans les cas où le maire et la commune sont renvoyés, il arrive que les juges du fond ne fassent même pas de différence entre le maire et la commune⁴⁸.

Il conviendrait pour la Cour de cassation d'opérer une mise en ordre de ces questions pour rappeler aux juges du fond la situation particulière des personnes publiques et de leurs agents en la matière.

⁴³ Portée de l'arrêt Cass., Crim., 4 juin 2002.

⁴⁴ Crim., 11 juin 2003 ; CA Pau 21 juin 2000.

⁴⁵ TGI Millau 12 septembre 2001 ; CA Rennes, 6 mars 2002.

⁴⁶ L'auteur vise, par ce vocable, les « fautes de service »

⁴⁷ J.-C. Bonichot, La responsabilité pénale des personnes morales du droit public, GP 1999, p. 772.

⁴⁸ Dans l'affaire AP-HP, le TGI de Paris a considéré que la qualité d'agents du service public « des » prévenus entraînait l'incompétence des juridictions civiles pour statuer sur les demandes de réparations civiles, sans même évoquer la situation particulière de la personne publique, en l'espèce un hôpital : TGI Paris, 16^e chambre Min.pu. c/ Péron et autres, inédit.

IV. LES PEINES ENCOURUES

On constate que les condamnations sont toujours symboliques, ce qui montre bien l'aspect politique de la responsabilité pénale des élus locaux. Les peines de prison sont ainsi usuellement assorties du sursis. Les peines d'amendes vont de 1 500 francs à 100 000 francs.

Mais les juges mesurent-ils que la condamnation médiatique qui en résulte peut, dans une commune rurale ou une petite ville notamment, être une terrible sanction ?

La personnalité du maire, son expérience dans la fonction, sa respectabilité et son absence de condamnation sont d'ailleurs des éléments pris en compte pour la détermination du quantum de la peine.

CONCLUSIONS

La loi dite « loi Fauchon » de 2000 n'est en aucun cas une garantie d'impunité des élus.

Tout d'abord, elle s'applique à toutes les personnes physiques, à commencer par le quidam que nous sommes tous dans la vie quotidienne. Les dispositions de cette loi propres aux élus ne sont, pour l'essentiel, que des rappels ou des adaptations mineures.

Ensuite, cette loi vise simplement à distinguer entre plusieurs cas :

- **1^{er} cas : le comportement du prévenu a causé *directement* le dommage** : la simple imprudence, négligence, maladresse, suffisent alors à constituer le délit.

Il ressort de l'étude de la jurisprudence depuis 5 ans que les cas de responsabilité pénale des élus pour cause directe sont rares (à la fois parce que l'élu n'est en général qu'un maillon dans l'enchaînement des imprudences ou négligences qui conduisent à un dommage et à la fois parce que le juge semble réticent à admettre une telle causalité directe).

- **2^e cas : la personne poursuivie n'a « que » créé ou contribué à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter... Cette personne sera alors condamnée :

→ soit **si elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière** de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

La jurisprudence sur les cinq dernières années, sur ce point, est à la fois limitée et contradictoire.

→ soit **si elle a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait ignorer.**

Sur ce point, schématiquement, la Cour de cassation applique le nouveau dispositif.

Mais la situation est bien plus contrastée au stade des tribunaux correctionnels qui, la plupart du temps, soit ne prennent pas la peine de qualifier la faute, soit voient une faute caractérisée dans des cas où on peine à distinguer une faute simple.

L'étude que nous avons faite de cinq années de jurisprudence de ce point de vue l'établit clairement : ce qui est vérité d'un côté des Alpes ne le sera pas nécessairement sur un autre point du territoire...

Le déni de justice consistant à avoir des jurisprudences aussi variées d'un endroit à l'autre vient sans doute pour partie du flou de la notion de « faute caractérisée » issue de la loi de 2000.

Si une précision législative devait être utile, ce serait sans doute sur ce point...

A lire les arrêts et jugements rendus depuis 2000, le contraste s'avère saisissant entre la jurisprudence de la Cour de cassation (qui applique la loi de 2000, non sans sévérité) et les juges du fond (tribunaux correctionnels et cours d'appel) qui, bien souvent, en reviennent aux positions de la loi antérieure.

Au total, donc, l'application de cette loi semble peiner à freiner le glissement de la responsabilité politique vers la responsabilité pénale.

Autre point à noter : d'une manière générale, chacun sait qu'une victime a le choix entre :

- soit déposer plainte (action pénale) d'un côté, et demander réparation du préjudice subi (action civile et/ou administrative), de l'autre,
- soit grouper les deux (mécanisme de la plainte «avec constitution de partie civile »).

... or, avant 2000, en cas de plainte avec constitution de partie civile, il était difficile techniquement à un juge de ne pas condamner un maire au pénal... car une relaxe conduisait à l'absence d'indemnisation (en tous cas à court terme) pour la victime. Le mécanisme, complexe mais bien pensé, de la loi actuellement applicable, permet de préserver le droit des victimes à être indemnisées sans pour autant que les juges soient presque contraints de sanctionner les maires. Mais les avocats et les juridictions peinent à intégrer cette donnée, qui pourtant remonte pour partie à 2000... et pour partie à 1935.

D'ailleurs, sur ce dernier point comme d'une manière générale, il s'avère que le mécanisme de la loi de 2000 semble mal compris des victimes, donc de leurs conseils et, donc, des juges de première instance. Il est frappant de constater, à la lecture de 5 années de jurisprudence, que les jugements de première instance ne posent souvent pas le débat selon les critères issus de la loi de 2000. Sur ce point, un travail d'information et de pédagogie s'impose...

Une réforme législative pourrait consister à imposer lors des dépôts de plainte avec constitution de partie civile contre un représentant d'une collectivité publique, à faire remettre un papier explicatif au plaignant sur les mécanismes de responsabilité administrative.



**ANALYSE DES APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES
DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000**

I. TEXTES APPLICABLES

Art. L. 121-3 al. 1^{er} du code pénal

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de la commettre.

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée d'autrui.

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

« Dans les cas prévus par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Art. 4-1 code de procédure pénale

« L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article L. 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie [...] ».

Art. 470-1 code de procédure pénale

« Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite ».

Art. L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

« Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

II. JURISPRUDENCE

II.1. Application de la loi dans le temps

Cass., Crim., 5 septembre 2000, bull. n°262 - Crim. 20 mars 2001, Bull. n°71

Les dispositions de l'article L. 121-3 CP étant plus douces, la Cour de cassation, conformément à l'article L. 112-2 al. 2 CP, applique lesdites dispositions dès leur entrée en vigueur aux affaires alors pendantes devant elle.

II.2. Articulation de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile

Cass., Crim., 4 juin 2002, Bull. n°127

Contrairement à l'interprétation de l'article 4-1 CPP de certaines juridictions du fond, ce texte n'a pas pour objet de déroger au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires et ne modifie en aucun cas la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, donc entre le juge administratif et le juge pénal ; il ne confère donc pas au juge pénal, en cas de relaxe d'un agent public, la compétence pour statuer sur la responsabilité civile lorsque la faute de l'agent s'analyse en une faute de service.

Cass., Civ. 1^{ère}, 30 janvier 2001, n°98-14.368

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence. Dissociation claire et précise de la faute pénale et de la faute civile d'imprudence.

CA Poitiers, 2 février 2001

« La nouvelle législation ne saurait être interprétée comme opérant un transfert de compétence au profit du juge judiciaire du contentieux de la responsabilité des fautes de service »

L'absence de faute caractérisée entraînant la responsabilité pénale n'implique pas l'existence d'une négligence fautive susceptible d'engager la responsabilité civile d'un maire.

II.3. Articulation de la responsabilité pénale des personnes morales et physiques

Cass., Crim., 24 octobre 2000, Bull. n°308

« Il résulte des articles 121-1, 121-3 et 222-19 du Code pénal, tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, nouveau, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée ».

Espèce dans laquelle une société, un directeur d'usine et un préposé, chef du service d'entretien, poursuivis du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail, ont été relaxés par les juges du fond. Confirmation par la chambre criminelle de la relaxe des personnes physiques, mais condamnation de la société, en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le manquement à la réglementation du travail n'était pas dû à un défaut d'organisation du travail imputable à un organe ou à un représentant de la société susceptible d'engager la responsabilité pénale de celle-ci.

Analogie avec les élus et la commune : une faute commise par un maire en tant qu'organe ou représentant de la commune est susceptible, en certains cas, d'engager la responsabilité de la commune pour le compte de laquelle elle a été commise sans pour autant constituer une infraction commise par le maire, personne physique.

II.4. La nature du dommage

Cass., Crim., 15 mai 2001, Bull. n°123

Il n'y a pas lieu de distinguer selon la nature, corporelle ou matérielle, du dommage ; en l'espèce, pollution d'une rivière.

Délit de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire (pollution).

II.5. La causalité

Cass., Crim., 7 novembre 2000, n°00-82.488

Lorsqu'un lien de causalité apparaît incertain, la relaxe s'impose.

Cass., Crim., 13 février 2001, n°00-82.904 - Crim. 26 juin 2001, n°00-87.785

Le fait qu'un lien de causalité soit indirect ne signifie pas qu'il soit incertain.

Cassation de la relaxe de l'employeur d'un chauffeur dont le véhicule à l'origine de l'accident présentait plusieurs anomalies affectant le système de freinage et les pneumatiques.

Cass., Crim., 12 décembre 2000, Bull. n°371

Affaire du DRAC.

Contrôle de la qualification juridique du lien de causalité (direct ou indirect) : contrôle des motivations des décisions rendues par les juges du fond à la lumière des dispositions de l'article L. 121-3 al. 4 CP. Condamnation de la commune : la cour décide que les activités des classes de découvertes participent du service de l'enseignement public, insusceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public. Les activités n'étant pas déléguables, la commune ne saurait être recherchée au titre d'une faute quelconque.

II.6. Appréciation de la faute

II.6.1. Accident mortel par renversement d'une cage de but mobile

TGI La Rochelle, 7 septembre 2000, Bernard Drappeau, LPA 23 novembre 2000, n°234, p. 11 ; Gaz. Pal., 11 novembre 2000, p. 2369 ; DA 2000, n°200

Faits :

- Découverte du corps de Denis Bernardini, écrasé au niveau du torse par la barre transversale d'une cage de football (il a cherché à attraper la barre transversale de la cage de but qui s'est renversée et l'a écrasé) sur le terrain de football municipal.
- Maire de la commune de Courçon prévenu d'homicide involontaire par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements (art. 221-6, 221-8 et 221-10 CP), en l'espèce en s'abstenant de respecter les dispositions du décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les obligations de sécurité relatives aux cages de buts sportifs (notamment art. 2 et 6 - mise à disposition du public des équipements non conformes aux exigences de sécurité dudit décret - et 7 - défaut de vérification dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret, défaut d'entretien, défaut de teneur du registre d'entretien et de contrôle).
- Les cages ont été fabriquées à la demande du club de foot depuis dissous, et remises sur une aire inoccupée située entre le stade et le terrain de tennis contre la clôture grillagée et de plus enchaînées et cadénassées.
- Les buts mobiles ont été, à diverses périodes plus ou moins longues, placés sur le terrain de football.
- Il n'est pas démontré que l'attention du maire ait été attirée de manière précise et certaine sur la présence de ces buts amovibles sur le terrain de football.
- **Le maire a reçu une lettre circulaire datée du 20 janvier 1994 (?) du préfet de la Charente-Maritime commentant le décret du 4 juin 1996 relatif aux équipements sportifs et tout spécialement à leur fixation.**
- Le syndicat mixte pour la gestion des services cantonaux, dont Bernard D. (le maire) est président, a sollicité l'intervention de la commission de sécurité qui s'est déplacée le 14 mai 1997 sans vérifier les équipements du terrain de football.
- Le directeur du collège avait prohibé l'usage de ces cages et contacté les différentes collectivités propriétaires des installations pour vérifier leur conformité et Bernard D., en qualité de conseiller général, président du syndicat mixte et maire de la commune, s'était montré attentif aux problèmes

de sécurité participant aux réunions et se déplaçant même sur les lieux pour se rendre compte de l'état des installations du collège et du gymnase.

Décision :

- Il ne peut être reproché une faute délibérée au maire.
- Il y a lieu de rechercher une **faute caractérisée définie, compte tenu de la volonté du législateur, comme «celle désignant une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudance ou la négligence doit présenter une particulière évidence, elle consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou par une abstention grave à un danger ».**
- Compte tenu des faits, le maire n'a pas commis une faute caractérisée mais une simple faute de négligence engageant sa responsabilité civile car, se rendant au moins une fois par mois au centre socioculturel, son attention aurait dû être attirée par ces cages de but mobiles et il aurait dû vérifier si elles étaient utilisées et à qui elles appartenaient.
- Condamnation du maire à réparer civilement le préjudice découlant de la mort de l'enfant (120 000 francs à chacun des parents en réparation de leur préjudice moral ; 52 260 francs au titre des frais d'obsèques ; 50 000 francs au titre du préjudice moral pour son frère).

CA Poitiers 2 février 2001, Min. public et a. c/ Bernard Drappeau, Jurisdata n°14096 ; JCP éd. G 2001.II.1053

Responsabilité pénale :

- Rappelle les dispositions du 4 juin 1996.
- Rappelle les déclarations du maire (il a eu connaissance des dispositions en cause, et a reçu la lettre du préfet), mais considère qu'elles ne doivent pas être isolées de l'ensemble des constatations faites par les enquêteurs et par le magistrat instructeur, notamment : 1) que le maire a toujours été attentif aux problèmes liés à la sécurité (déplacement personnel pour se rendre compte de l'état des installations sportives du collège et du gymnase, et s'il n'a pas examiné les cages de football le jour de sa visite, c'est parce qu'il n'était pas intégré dans la progression pédagogique d'éducation physique et sportive.
- Il s'ensuit que l'information n'a pas permis d'établir que le maire avait décidé délibérément de passer outre l'obligation de sécurité imposée par le décret du 4 juin 1996.
- Les faits reprochés relèvent du délit non intentionnel, c'est-à-dire dans le cadre d'un lien de causalité indirect entre la faute commise et le dommage car le fait générateur du décès résulte de la propre action de la victime (en l'absence de témoignage, c'est l'hypothèse confirmée par les constatations matérielles et médicales qu'il convient de retenir, à savoir que la victime s'est suspendue à la barre transversale de la cage de but qui s'est renversée sur lui).
- **« Cette notion de faute caractérisée, nouvelle dans notre droit, doit être interprétée par le juge *in concreto*, au cas par cas. C'est une faute « qualifiée » qui doit être exigée, mais il en découle qu'il y a lieu de déterminer le degré de qualification nécessaire ». A la lumière des travaux parlementaires, elle « doit apparaître avec une particulière gravité, une particulière évidence, sa constance doit être bien établie, elle doit correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible » ; en outre, « l'extrême gravité du dommage et ses conséquences ne sont pas de nature à qualifier *a posteriori* la gravité de la faute ».**
- Existence d'une faute (compte tenu de l'obligation de sécurité pesant sur le maire), mais non d'une faute caractérisée.
- Argument essentiel de la partie civile : les déclarations du maire : « effectivement, j'ai eu connaissance des dispositions qui, dès cette époque, ordonnaient soit de détruire, soit de mettre à l'écart et de rendre inaccessibles les équipements non conformes ne pouvant être fixés au sol » ; « j'ai effectivement reçu par la suite la lettre du préfet commentant et transmettant le décret du 4 juin 1996 relatif aux équipements sportifs et tout spécialement à la fixation des buts sportifs et autres équipements » ; « je vous réponds que je ne me suis jamais senti concerné car, à cette époque-là, il y avait sur le terrain de foot uniquement des buts fixés. Les buts à l'origine de l'accident se trouvaient stockés à l'écart, en l'occurrence entre le terrain de foot et le terrain de tennis. L'autre raison pour laquelle je ne me sentais pas concerné tient au fait qu'il n'y avait plus de club de foot à Courçon ».
- Eléments de fait qui ont emporté la conviction des juges sur l'inexistence d'une faute caractérisée :
 - Le terrain de football est équipé de cages fixes conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité.

- Les cages mobiles ont été ajoutées en surnombre.
 - Après leur utilisation par le club de football, elles ont été remises sur une aire inoccupée, enchaînées et cadenassées à la clôture. « Ce n'est que plus tard et à une date indéterminée qu'elles sont réapparues sur le terrain sans que l'on en connaisse la raison ni la ou les personnes qui en ont pris l'initiative ».
 - Si le maire reconnaît avoir vu les buts mobiles sur le terrain, les conditions dans lesquelles l'élu a pu avoir connaissance de l'usage irrégulier qui en était fait demeurent obscurs, personne (conseil municipal, agent chargé de l'entretien, habitant, comité de sécurité, commission hygiène et sécurité) ne paraissant lui avoir précisément signalé l'utilisation de ces cages.
 - Le collège voisin ne s'en servait pas.
 - Eléments déterminants :
 - **Le maire était attentif aux problèmes de sécurité de sa commune** (rappelé à deux reprises);
 - Si le maire était informé du danger que présentaient les cages mobiles, aucun élément probant dans la procédure ne permet d'affirmer qu'il avait eu la connaissance suffisante de l'utilisation des cages mobiles sur le terrain communal.
 - Utilisation par des personnes jouant au football en dehors de tout cadre ou de toute surveillance et plus encore de leur utilisation par des personnes susceptibles d'en user pour des raisons différentes voire anormales.
- ♦ Il résulte des incertitudes sur l'origine, la détention et **à l'insu du maire, la réutilisation des cages mobiles**, mais aussi de la **distance du lien de causalité entre le dommage et la faute**, que cette dernière ne revêt pas les traits d'une faute caractérisée en ce qu'elle n'apparaît pas en l'espèce avec la netteté, l'évidence, l'intensité, la constance souhaitée par le législateur.

Responsabilité civile

- « **La nouvelle législation ne saurait être interprétée comme opérant un transfert de compétence au profit du juge judiciaire du contentieux de la responsabilité des fautes de service** ».
- Le maire, qui n'a pas commis de faute caractérisée emportant sa responsabilité pénale, a commis une négligence constitutive d'une faute de service imputable à sa fonction.
- Déclaration d'incompétence et renvoi des parties à mieux se pourvoir.

Cass., Crim., 4 juin 2002, Bernard Drappeau, D. 2003, p. 95

La Chambre criminelle juge que la Cour d'appel a justifié sa décision :

- En retenant, pour relaxer un maire prévenu d'homicide involontaire, après avoir constaté que le maire n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage, qu'il ne résulte pas de l'information et des débats qu'il ait violé délibérément une obligation prévue par le décret du 4 juin 1996, ni qu'il ait été informé du risque auquel étaient exposés leurs utilisateurs éventuels et ainsi commis une faute caractérisée.
- Et en invitant les parties à mieux se pourvoir sur leur demande de réparation civile, les juges du fond énonçant souverainement que la négligence relevée à la charge du maire ne peut être considérée comme une faute détachable de ses fonctions.

Rejet du pourvoi.

II.6.2. Accident mortel sur une piste de luge

TGI Millau, 12 septembre 2001, Consorts F. c/ M. D. et a., LPA 6 mars 2002, p. 13

Faits :

- Un enfant pratiquait la luge sous la surveillance « constante » de ses parents sur une piste située en face du bâtiment des services techniques de la station.
- Une dameuse de ski de fond démarre de son emplacement de stationnement le long du bâtiment technique, qu'elle longe à allure réduite.

- L'enfant, évoluant « à une vitesse très modérée » sur la piste spécialement destinée à la pratique de la luge, termine sa trajectoire en percutant perpendiculairement la dameuse en s'encastrant dans la fraise en mouvement et est déchiqueté.
- Accident survenu, non en lisière de la piste de luge, mais au pied de celle-ci.
- Poursuites à l'encontre du conducteur de la dameuse, du responsable du damage des pistes, employé de la commune, et du maire de la commune.
- Il est reproché à Guy D., maire de L..., « d'avoir commis une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 al. 4 CP en ne réunissant pas la commission chargée de veiller à la sécurité sur les pistes et en ne réglementant pas la circulation des engins de damage ».
- Arrêté du 8 mars 1978 (dernier arrêté pris en la matière par le maire) : ne prévoit aucune limitation quant à la circulation des matériels d'entretien et de sécurité sur les pistes, son article 8 mentionnant, à défaut de la moindre restriction, « qu'ils peuvent y circuler quelque soit leur mode de propulsion ».

Décision (concernant le maire) :

1. Il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité (**double faute**).

- 1^{ère} faute : **il n'a pas réglementé, au titre de son pouvoir de police générale, la circulation des engins d'entretien** (en ne réglementant pas la circulation des engins d'entretien, alors que ceux-ci avaient l'habitude de se déplacer sans précaution et dans des conditions anormalement dangereuses parmi les skieurs et lugeurs, dont certains sont de très jeunes enfants, le maire a failli aux missions de sécurité publique dont il était chargé par la loi au titre de la police municipale).
- 2^{ème} faute : **il n'a jamais réuni la commission communale de sécurité**.
 - Le maire a reconnu l'existence d'une commission communale de sécurité dont il a précisé qu'« officiellement, elle ne s'était jamais vraiment réunie » au motif « qu'il est plus efficace de travailler en groupe restreint que de s'éparpiller ».
 - L'objet de cette commission est de « contrôler les installations et le matériel de secours, de faire apparaître les manques et trouver les solutions pour se procurer ce qui fait défaut et d'intervenir lorsqu'une mesure d'urgence s'impose ».
 - Elle n'a jamais été réunie avant l'accident (mais se réunit depuis régulièrement) et s'est donc privée de l'appui technique de ses membres, professionnels avertis des questions de sécurité, qui auraient pu attirer son attention sur les problèmes de sécurité dans la station (absence de filet de protection mis en place le lendemain).
- Eléments ayant emporté la conviction des juges :
 - **Le maire a délibérément déclaré assumer l'entière responsabilité de la sécurité de la station.**
 - **La station était gérée en régie par la commune**, donc directement par ses élus.

2. Le maire ne pouvait ignorer le risque ainsi créé.

- De nombreux témoignages attestent que la survenance de l'accident était prévisible (un père avait dû intervenir pour protéger ses enfants du danger imminent constitué par la présence d'une dameuse manoeuvrant au milieu des skieurs et promeneurs avant d'emprunter une piste à contresens ; non présence de filets au bas de la piste de luge ; 5 jours après l'accident, une dameuse a coupé une piste et le chemin de la remontée mécanique au milieu de très jeunes skieurs).
- **Caractère tout à la fois apparent et habituel du risque.**
- Le maire, « qui connaissait la disposition des lieux et notamment l'implantation de la piste de luge, ne pouvait ignorer l'existence du danger résultant du passage d'une dameuse au milieu de jeunes enfants dont certains pouvaient ne pas avoir une parfaite maîtrise de leur luge.

3) Sur la responsabilité civile

Les victimes ont **saisi à juste titre le TGI de Rodez sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985** d'une action en réparation dirigée contre le conducteur, et son employeur, la commune, et l'assureur de celle-ci.

- ♦ Condamnation du maire à huit mois d'emprisonnement avec sursis.

CA Montpellier, 24 avril 2002, Gaz. Pal. 18-19 février 2004, p. 534

Précisions supplémentaires quant aux faits :

- Les lieux sont constitués d'une piste de descente de luge qui se termine par une piste de ski de fond qui la coupe perpendiculairement, à un endroit proche du garage d'où sortent les dameuses sans prévenir, sortie elle-même cachée par un rideau d'arbres pour les utilisateurs de la piste de luge.
- Le maire a réglementé la circulation des dameuses : seulement en les autorisant à circuler sur les pistes de ski alpin moyennant quelques précautions, mais sans se préoccuper de leur circulation dans tous les lieux de la station, ni du danger de la conception même des lieux qui regroupent au même endroit un local technique et un lieu très fréquenté.
- Existence d'une « commission station » que le maire assure avoir réunie, corroborée par aucun document, aucune convocation, aucun procès-verbal.

Motifs de la cour d'appel :

- Faute caractérisée :
 - **Dans la gestion et l'organisation en régie d'une station de ski**, le maire qui n'a pas délégué ses pouvoirs et ses compétences agit comme un chef d'entreprise industrielle et commerciale.
 - Les pouvoirs qu'il exerce et les profits qu'il en retire pour sa commune ont pour corollaire un principe de responsabilité évident.
 - Le souci de sécurité du chef d'entreprise doit être permanent et se manifester par des réunions avec des personnes compétentes et par une réglementation précise.
 - **Le fonctionnement de la station était anarchique et le maire ne donnait pas d'instruction précise et écrite à son chef de station.**
 - Le maire connaissait parfaitement les lieux.
 - Le regroupement d'un local technique et d'un endroit très fréquenté ne rendait pas imprévisible la survenue d'un accident.
 - Les premiers juges ont utilement retenu l'utilité de la réunion de la commission de sécurité communale.
 - **En se privant du concours technique de la commission communale de sécurité**, qui aurait pu attirer son attention sur l'insuffisance des dispositifs de sécurité (absence de filets de protection qui n'ont été mis en place que le lendemain), il a délibérément pris le parti d'assumer seul la responsabilité de la sécurité de la station.
 - **N'ayant pas pris les mesures permettant d'éviter l'accident**, il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité.
 - Il ne pouvait ignorer le risque créé (témoignages qui attestent de la prévisibilité d'un accident).
- ♦ Confirmation du jugement.

Cass., Crim., 18 mars 2003, pourvoi n°02-83523

Moyens du pourvoi :

- Défaut de réponse à conclusion :
 - La commission de sécurité qu'on lui reproche de ne pas avoir convoquée étant compétente pour contrôler les installations de secours et le matériel de secours relatifs aux pistes de ski de fond, elle était incompétente pour s'assurer de la sécurité des pistes de luge, on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir convoquée.
 - On lui reproche de ne pas avoir réglementé la circulation des dameuses dans tous les lieux de la station autres que les pistes de ski alpin alors qu'un arrêté intercommunal du 23 février 1973 réglementant la circulation des engins de damage au sein de la station existait.
 - Non connaissance de l'incident survenu la veille de l'accident (père protégeant ses enfants ; cf. supra).
- Méconnaissance du principe de présomption d'innocence et renversement de la charge de la preuve.
 - Preuve des réunions de la commission.
 - Non connaissance de l'incident de la veille.

Décision de la Cour :

- Eléments constituant l'appréciation des faits essentiels par les juges du fond :
 - **Le maire a pris le parti d'assumer seul la responsabilité de la sécurité de la station gérée directement par la commune.**

- Seule réglementation : autorisation des engins à accéder aux pistes de ski alpin sans réglementer les conditions de leur circulation.
 - A tout moment de la journée, les dameuses quittaient leur emplacement de stationnement et accédaient directement aux pistes de luge et de ski de fond fréquentées par tous les usagers, et notamment de jeunes enfants n'ayant pas la maîtrise de leur luge.
 - **Caractère apparent et permanent du risque** ainsi créé.
 - **Le maire connaissait parfaitement la configuration des lieux.**
- ♦ De ces seules énonciations, la cour a justifié sa décision, sans inverser la charge de la preuve et en répondant aux chefs des conclusions des parties (rejet du pourvoi).

II.6.3. Electrocuton lors d'un bal municipal

Cass., Crim., 11 juin 2003, J.-L. V., LPA 19 février 2004, p. 12 ; Dr. Pénal 2003 n°120

Faits :

- Organisation d'un bal disco par un comité des fêtes communal.
- Une personne a été tuée et deux autres blessées par électrocution en entrant en contact avec les barrières métalliques délimitant la piste d'un bal « disco » avec projection de mousse organisé par la commune.
- Cause de l'accident :
 - Défaut d'isolement du matériel de sonorisation non relié à la terre et branché en amont du disjoncteur différentiel par la société chargée de la sonorisation.
 - Défaut de mise à la terre des éléments conducteurs du podium installé par la municipalité.
- Maire renvoyé pour homicide et blessures involontaires.

Décision de la Cour d'appel de Montpellier, 19 mars 2002 :

- Il n'est pas démontré que J.-L. V. ait violé de façon manifestement délibérée l'obligation de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988 de faire procéder, lors de leur mise en service et à chaque remontage, par une personne physique qualifiée, à la vérification du coffret électrique installé sur le podium et de son branchement au réseau, dans la mesure où l'intéressé affirme, et ce, de manière tout à fait crédible, qu'il ignorait ce texte.
 - Toutefois, **il appartient au maire de s'enquérir des règles de sécurité applicables et de veiller à leur respect, cette mission entrant dans les devoirs les plus élémentaires résultant du mandat** dont le maire est investi (faute).
 - En s'abstenant de faire procéder à une quelconque vérification de l'installation électrique, voire de se préoccuper de la conformité de cette installation aux normes de sécurité, J.-L. V. a commis une faute « caractérisée ».
 - Eléments ayant emporté la conviction de la Cour d'appel :
 - **Maire depuis 1983 de la commune**, il aurait dû se préoccuper de la vérification des installations électriques de sa commune.
 - Durant ces **18 années**, il ne s'en est pas préoccupé et ne s'est pas préoccupé non plus, alors qu'il organisait une **fête chaque année**, des conditions de sécurité à observer lors de manifestations sur la voie publique dont il autorisait formellement la tenue.
 - **Maire d'une commune de 870 habitants n'ayant que 4 employés, il se devait d'être d'autant plus présent que sa commune est petite.**
 - En déléguant l'organisation des fêtes au comité des fêtes auquel la commune verse des subventions, il s'est complètement désintéressé de l'organisation de ces manifestations et des termes des contrats signés par le comité des fêtes.
 - J.-L. V. était **présent le soir des faits** et n'a pas remarqué le coffret électrique attaché avec des fils électriques à la scène.
 - La séance de mousse (qualifiée d' « intempérie volontaire » par la Cour) aurait dû attirer son attention alors que l'humidité ainsi créée se déposait sur les barrières métalliques garnies d'appareils électriques fonctionnant.
- ♦ Faute caractérisée (**désintéret total et absence de contrôle quant à l'organisation d'une manifestation qu'il a formellement autorisée et pour laquelle il a mandaté le comité des fêtes**) qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité (mort par électrocution ou blessures graves à partir d'un coffret électrique appartenant à la commune) qu'il ne pouvait ignorer (dès lors

que les précautions à prendre en matière de sécurité électrique avaient été déterminées à l'avance par les contrats signés par le comité des fêtes).

- Condamnation du maire à 15 000 euros d'amende.
- (Condamnation de la personne ayant fourni le matériel de sonorisation).

Moyens soulevés en cassation :

- Invoquant le **principe selon lequel toute infraction doit être précisément définie en des termes clairs et non équivoques permettant au prévenu de connaître la nature et la cause de l'accusation portée contre lui** (article 7 CEDH), le pourvoi affirme que l'article 121-3, en ce qu'il vise une « faute caractérisée » sans autre précision, ne répond pas à cette exigence.
- Contradiction de motif en ce que la cour affirme que le maire n'a pas commis de faute délibérée (violation manifestement délibérée de l'obligation imposée par l'article 53 du décret du 14 novembre 1988), mais décide qu'il a commis une faute caractérisée en s'abstenant de procéder aux vérifications de l'installation électrique.
- Le fait d'avoir délégué l'organisation de manifestations locales au comité des fêtes ne saurait constituer une faute caractérisée.
- Violation de la loi en ce que la cour a décidé que le maire avait commis une faute caractérisée :
 - En se désintéressant de l'organisation de la manifestation de sa commune et en s'abstenant de contrôler cette organisation et en s'abstenant de contrôler cette organisation déléguée au comité des fêtes.
 - En s'abstenant de contrôler l'organisation d'une manifestation qu'il avait autorisée et pour laquelle il avait mandaté le comité des fêtes, exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, la mort par électrocution, qu'il ne pouvait ignorer.

Décision de la Cour de cassation :

- Motifs déterminants, selon la Cour de cassation, de la Cour d'appel :
 - **Il aurait dû se préoccuper de la vérification des installations électriques et des prescriptions à observer lors de manifestations sur la voie publique.**
 - En se désintéressant de l'organisation de la manifestation confiée au comité des fêtes, qui a signé les contrats définissant les obligations à la charge de la commune quant à l'équipement électrique mis à la disposition des intervenants, et en s'abstenant de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité, il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité.
 - Décision de la Cour de cassation :
 - Libre appréciation des faits par la Cour ; il en ressort que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent, **compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.**
- ♦ Rejet du pourvoi (confirmation de la condamnation à 15 000 euros d'amende).

II.6.4. Accident de ski

CA de Pau, 21 juin 2000, Emmanuel Corret (Arrêt non publié)

Faits :

- Ouverture de la totalité d'une station par le maire par arrêté du 15 novembre 1996.
- Chute mortelle d'un skieur sur un rocher dans un talweg.

Éléments déterminant la responsabilité pénale du maire :

- (Application de la loi de 1996)
 - **Absence totale de signalisation de l'existence d'un talweg et de rochers à proximité de la piste** susceptibles de perturber la vision de la piste, et de ses dangers potentiels.
- Éléments démontrant une négligence caractérisée :
 - Le maire a pris un arrêté d'ouverture de la totalité de la station :
 - **Sans être allée sur le terrain** vérifier le respect des préconisations de son arrêté du 15 novembre 1996.
 - **Sans avoir provoqué la réunion sur le site de la commission intercommunale de sécurité.**

- Il a reçu des **mises en gardes de la gendarmerie** sur les insuffisances et les anomalies relatives à la sécurité des pistes.

Décision de la Cour d'appel :

- Condamnation à 10 mois avec sursis et 10 000 F d'amende.
- Statue sur la responsabilité civile (aucun détail).

Cass., Crim., 9 octobre 2001, Emmanuel Corret, pourvoi n°00-85053, Gaz. Pal. 12-13 avril 2002, p. 358 ; JCP éd. G 2001.IV.2273, n°2293

Moyens soulevés :

- **Absence du caractère certain du lien de causalité** indirect : la cour affirme que la cause de l'accident est le défaut de signalisation du danger, alors qu'elle affirme également que le jeune garçon avait mal maîtrisé ses skis en amont de l'endroit dangereux non signalé ; ainsi, même averti du danger, il n'aurait pu l'éviter puisqu'il ne maîtrisait plus sa trajectoire.
- La cour d'appel n'a pas appliqué la loi nouvelle.
- Même à supposer que la cause de l'accident soit l'absence de balisage, la cour n'a pas caractérisé le lien de causalité direct entre les prétendus carences du maire (défaut de vérification personnelle de l'application de son arrêté relatif à la sécurité des pistes ; défaut de réunion préalable à l'ouverture de la station, de la commission de sécurité) et le dommage, l'insuffisance de balisage et l'absence de signalisation du danger n'étant pas imputables au maire.
- En se bornant à relever que le maire avait reçu des mises en garde de la gendarmerie, sans préciser en quoi le maire aurait eu conscience d'exposer la victime à un risque d'une particulière gravité, la cour n'a pas caractérisé une faute.

Décision de la Cour de cassation :

- Il y a lieu de procéder à un **nouvel examen** de l'affaire au regard des dispositions de la loi du 10 juillet 2000, plus favorable.

CA Toulouse, 13 novembre 2003, juris-data n°2003-244825

Condamnation du maire pour faute caractérisée qui consiste en une accumulation de négligences graves exposant autrui à un risque d'une particulière gravité :

- Connaissance de la dangerosité des lieux (la piste borde un talweg invisible depuis la piste).
- Signalisation défectueuse sur la piste (de simples bâtons de bois en lieu et place de disques bien plus visibles, absence de ruban et filet de protection).
- Prise d'un arrêté d'ouverture de la totalité de la station sans avoir réuni au préalable la commission intercommunale de sécurité.
- Défaut de prise en compte des avertissements donnés par les gendarmes lors de leurs missions de surveillance sur le problème précis de la signalisation.

II.6.5. Blessures involontaires causées par une voiture au cours d'une fanfare

CA Amiens, 11 septembre 2001, Loisel (arrêt non publié)

Faits :

- Organisation d'une fanfare, le soir de la fête de la Saint-Jean, par la commune qui en a déterminé le trajet et qui a convenu que la municipalité (18 membres) assurerait la sécurité.
- En tenue blanche, la municipalité se déplacerait par rang de trois suivie des familles et des spectateurs.
- L'ouverture de la route devant être assurée par un conseiller municipal qui précéderait la fanfare de plusieurs dizaines de mètres et qui serait chargé de faire la circulation et de faire éventuellement ralentir les véhicule.
- Une Peugeot 205 est arrivée.
- Le conseiller municipal en tête de la fanfare lui a fait en vain des signes pour qu'elle s'arrête.
- Le véhicule, roulant à une vitesse excessive et équipée de pneus lisses, a heurté et blessé deux des enfants qui suivaient le défilé de la fanfare.
- Maire renvoyé pour blessures involontaires.

Eléments ayant emporté la conviction des juges :

- L'organisation du cortège s'avère insuffisante pour éluder la responsabilité pénale du maire.
 - Elle est inadaptée car :
 - La nuit commençait à tomber.
 - Présence de jeunes fillettes dans la fanfare qui restaient mal protégées.
 - Aucune signalétique n'a été prévue.
 - Aucune déviation n'a été prévue pour éviter que les voitures ne traversent l'axe central de la commune.
- Le maire « **n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait pour éviter le drame et il a manqué ainsi à une obligation de sécurité prévue par la loi au sens de l'article 121-3 du code pénal, puisqu'il n'a manifestement pas pris les mesures propres à éviter l'accident et (...) ainsi il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer étant maire depuis une trentaine d'années et né en 1938** ».
- ♦ Confirmation du jugement (déclaration de culpabilité et peine d'amende de 10 000 F). Peine faible « **qui tient compte de la respectabilité de l'élu depuis plus de trente ans, qui n'a pas d'antécédent judiciaire et qui est retraité** » ; « **il convient de noter que Philippe Loisel, profondément meurtri de l'accident, a donné sa démission de maire au Préfet de l'Oise qui a refusé celle-ci** »).

Cass., Crim., 18 juin 2002, Loisel, D. 2003, p. 240 ; Gaz. Pal. 24-26 novembre 2002, p. 1743

Moyen du pourvoi : défaut de base légale

- Sur l'ignorance du risque : la cour s'est bornée à relever que le maire ne pouvait ignorer le risque sans le caractériser (en relevant uniquement l'ancienneté des fonctions sans procéder à une analyse concrète des faits, notamment la question de savoir s'il avait conscience d'exposer les manifestants à un risque lorsqu'il a pris les mesures propres à assurer la sécurité).
- Sur le manquement à une obligation de sécurité : celui-ci s'apprécie in concreto au regard des diligences normales compte tenu de la nature de sa mission ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (compte tenu de ce que l'auteur direct de l'accident ne s'est pas arrêté en dépit des avertissements, qu'il avait 3 pneus lisses et qu'il roulait à grande vitesse, le pourvoi reproche à la cour de ne pas avoir recherché si les diligences qui auraient permis d'éviter ce risque manifestement prévisible, n'excédaient pas les diligences normales attendues d'un garant de la sécurité publique.

Décision :

- Rappel du principe selon lequel « le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ».
- Eléments ayant, selon la Cour de cassation, emporté la conviction des juges du fond :
 - **Un seul conseiller municipal se trouvait en tête du cortège et a vainement fait signe à l'automobiliste pour qu'il s'arrête.**
 - **Alors que le maire aurait dû interdire la circulation pendant la durée du défilé, ou prescrire la mise en place de barrières de sécurité, ou faire précéder la fanfare par un véhicule muni d'un gyrophare, ou encore poster une personne à l'entrée du village.**
- En relevant à la charge du maire une faute délibérée sans préciser la source de l'obligation de sécurité, et en en déduisant une faute caractérisée sans rechercher en quoi les diligences du maire n'étaient pas normales et adaptées aux risques prévisibles.
- ♦ Cassation pour défaut de base légale.

II.6.6. Accident mortel sur une aire de jeux

CA Rennes, 25 mai 2000 (arrêt non publié)

Condamnation à 10 000 F d'amende et prononcé sur les intérêts civils.

Cass., Crim., 20 mars 2001, Pierrick Perrin, Gaz. Pal. Rec. Nov-Déc. 2001, J n°4645, p. 2105

Moyen d'annulation relevé d'office : application de la rétroactivité *in mitius*.

L'arrêt donne cependant les **deux éléments qui, selon elle, sont déterminants** de la responsabilité du maire en l'espèce :

- **Absence de dispositif de scellement ou de calage de la buse .**
- **La buse reposait sur l'herbe sur un sol légèrement en pente.**

CA Rennes, 9 janvier 2003, Pierrick Perrin (arrêt non publié)

Faits :

- Une enfant âgée de 7 ans, jouant sur une aire de jeux d'un centre social communal, a trouvé la mort en tombant accidentellement d'une buse en béton non scellée que ses camarades de jeu s'amusaient à faire rouler (la buse était destinée à l'écoulement des eaux mais utilisée par les enfants comme élément de jeu).
- Ecrasement de la boîte crânienne par la buse.

Décision :

- Confirmation sur renvoi après cassation (application du principe *in mitius*).
- Éléments déterminants :
 - **Au moment des faits, un débat agitait les responsables des collectivités locales sur leur éventuelle responsabilité pénale.**
 - **Des travaux étaient prévus** (des réunions en 1995 et 1996 ont révélé la nécessité de réfections et un devis a été établi en 1996, même si l'objet des réunions et du devis n'avait pas été de régler le problème de la dangerosité de la buse).
 - **Malgré des réunions d'information** au cours desquelles les questions de sécurité avaient été évoquées, **aucune mesure concrète immédiate de mise en sécurité n'avait été prise pour éviter le dommage qui s'était produit.**
 - **Le fait que personne ne l'ait informé directement ne fait pas disparaître l'infraction.**

Cass., Crim., 2 décembre 2003, Pierrick Perrin, Dr. Pénal fév. 2004, n°17, p.8 ; JCP éd. G 2004.IV.103 ; AJPénal 2004, p. 114

Moyen soulevé : violation de la loi

- caractérisation de la connaissance du risque erronée de la cour d'appel : si le maire n'a pas été « **spécialement** » **informé du risque** auquel étaient exposés leurs éventuels utilisateurs, la connaissance de risque n'est pas caractérisée

Éléments ayant, selon la cour de cassation, déterminé la conviction des juges du fond

- **Installation de la buse préalable à l'élection du maire, mais connue de lui.**
- Buse ni fixée ni stabilisée, ce qui révèle un risque d'une particulière gravité que les circonstances de l'accident elles-mêmes démontrent.
- **L'intéressé a, personnellement, été informé** de la dangerosité de l'aire de jeux.
- Il a omis d'accomplir les diligences qui s'imposaient alors qu'il avait les compétences, les moyens et l'autorité nécessaires pour prévenir le dommage en faisant enlever la buse avant, le cas échéant, de la faire fixer ou stabiliser.

Décision de la cour de cassation :

Ces énonciations sont suffisantes pour justifier la décision.

- ♦ Rejet du pourvoi.

II.6.7. Avalanche ayant détruit un hameau et causé morts et blessés

TGI Bonneville, 17 juillet 2003, Michel C., n°654/2003 ; LPA 11 mai 2005, p. 13

Faits :

- Le 9 février 1999, avalanche dévastant un hameau, ayant causé la mort de 12 personnes, blessé 1 autre et détruit 15 chalets, 5 autres étant endommagés.
- Renvoi du maire devant le TGI pour homicide et blessures non intentionnels.

Motifs de la condamnation :

- Compétence et pouvoirs du maire :
 - Il est chargé, sous le contrôle du préfet, de la **police municipale** « qui a pour objet entre autre d'assurer la sécurité publique comprenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables, les accidents, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels ; en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».
 - Le maire a à ce titre des pouvoirs très étendus, pour la mise en application desquels il dispose de moyens importants.
 - L'un de ces moyens : **le comité consultatif « sécurité avalanches et risques naturels »** qu'il a lui-même créé afin de s'entourer des meilleurs spécialistes locaux pour prendre des mesures de prévention réfléchies dans leur opportunité comme dans leur mise en œuvre et leurs conséquences. Or, l'instruction a démontré que ses membres n'ont pas montré toute la diligence à l'examen de la situation qui leur était soumise pour déterminer le risque prévisible d'avalanche sur le hameau (cf. prévisibilité du risque). Conséquence : le maire n'a pas pris les mesures adaptées à la gravité de celle-ci.
- La population de Chamonix était exposé entre le 7 et le 9 février 1999 à un risque d'une particulière gravité :
 - Ce risque était connu de tous, et particulièrement du maire :
 - De tous :
 - **Météo France** avait publié de façon inhabituelle et permanente des bulletins d'alerte et de prévention **trois jours à l'avance, qui se confirmaient chaque jour.**
 - D'ailleurs, le maire a fait fermer plusieurs voies de circulation, des remontées mécaniques et des pistes de ski.
 - **L'aggravation du risque et la connaissance qu'en avait tant la population que le maire en particulier sont démontrées par la montée en puissance des mesures prises** par le maire, aboutissant le 9 février à un avis de confinement des populations.
 - Du maire :
 - Il ne pouvait ignorer l'existence d'un risque à Montroc :
 - Il était conscient du risque pour toute la vallée.
 - Il savait (cf. son audition et les témoignages) que l'avalanche allait tomber, mais ni où ni comment.
 - Il fallait donc être en alerte sur toute la vallée, y compris à Montroc.
 - **Si l'examen de la vallée, couloir d'avalanche par couloir d'avalanche, a été fait, il l'a été sans consultation des cartes et sans remise en cause du prétendu savoir des membres de la commission alors que la consultation des cartes permettait de mettre en évidence que le secteur de Montroc était particulièrement à risque.**
- L'avalanche à Montroc était prévisible (cf. expertise) :
 - Elle l'était si les cartes de zonage de la constructibilité avaient été exactes.
 - Elle l'était à la simple lecture de la CLPA :
 - Elle montre que deux avalanches se sont rejointes à Montroc.
 - La lecture de la CLPA amène à porter immédiatement son attention sur ce secteur (seul endroit où il est porté que deux avalanches se rejoignent).
- Constitution des fautes du maire :
 - **« Tout en s'entourant de spécialistes qualifiés », le maire « a manqué à son obligation de prévenir l'avalanche par des précautions convenables ».**
 - **Le maire n'a pas prescrit les mesures adéquates :**
 - Compte tenu du risque qu'il n'a su évaluer, il est certain que la seule mesure adéquate était l'évacuation.

- D'autres évacuations avant avalanches ont eu lieu mais ont été le fait d'initiatives spontanées et personnelles.
 - Or, la même conscience du danger existait chez les habitants du hameau de Montroc (cf. témoignages qui ressemblent plus à des impressions qu'à des jugements objectifs et dépassionnés ; certains habitants de Montroc ont quitté les lieux la veille à cause du danger).
 - Absence d'évacuation compte tenu de ses difficultés de mise en œuvre.
- **Les mesures adéquates auraient été prises si :**
 - L'absence de planification d'une mesure d'évacuation n'avait pas rendu celle-ci impossible le jour de la catastrophe (routes bloquées).
 - En amont, le maire, bien entouré, avait répertorié les secteurs habités à risque.
 - Le comité de sécurité avait eu un correspondant dans chaque secteur (et non pas seulement dans certains) pour lui faire part de la dangerosité, ne serait-ce que ressenti.
- **Le maire ne peut se retrancher derrière :**
 - La difficulté d'évacuer :
 - (Routes sinon coupées, du moins extrêmement dangereuses) : la veille de l'avalanche, les routes n'étaient pas coupées et une prévention du risque anticipée aurait permis d'utiliser cette « fenêtre » pour évacuer.
 - (Difficulté de logement) Une faculté de logement existait dans un secteur totalement hors de danger.
 - (Information) La radio Chut FM aurait pu diffuser un message en ce sens.
 - **La création du comité composé de personnes qualifiées.**
 - Qualification de la faute : **le caractère d'une particulière gravité de la faute est démontré « par l'accumulation des fautes d'appréciation du risque et de mise en œuvre de la prévention alors que de nombreuses vies humaines étaient en danger ».**
 - ♦ Condamnation à trois mois de prison avec sursis (le maire n'a pas interjeté appel).

II.6.8. Accident de baignade à la plage (plongeon d'un rocher)

CA Rennes, 6 mars 2002 (arrêt non publié)

Faits :

- Un adolescent a sauté d'un rocher avançant dans la mer et a été grièvement blessé en heurtant le fond sablonneux.
- La victime estime être victime de l'infraction de blessures involontaires commise par le maire de la commune sur le territoire de laquelle s'est produit l'accident.

Procédure :

- Saisine du TA parallèlement à la demande de réparation devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Décision de la Cour d'appel :

- Le maire n'a pas commis d'infraction.

Cass., Civ. 2^{ème}, 19 février 2004, M. X, pourvoi n°02-15550

Moyens invoqués :

- Moyen principal : violation de la loi : en appliquant la loi du 10 juillet 2000 par application du principe de rétroactivité *in mitius*, la cour a violé l'article 6.1 CEDH, article 121-3, 222-19 CP et 706-3 CPP.
- Moyens subsidiaires :
 - Violation de la loi : en estimant que le maire n'avait pas commis de faute caractérisée alors qu'il a omis de signaler les dangers d'utiliser le rocher comme plongeon, la cour a violé les articles 706-3 CPP, 121-3 et 22-19 CP.

- Défaut de réponse à conclusion : affirmation que la victime avait commis une faute en plongeant du rocher sans relever que la profondeur de l'eau était faible.

Réponse de la Cour de cassation :

- L'arrêt de la cour d'appel retient que :
 - **Aucun élément de danger spécifique** n'est décrit.
 - Il est même indiqué que de **nombreux baigneurs plongeaient**, sans dommage du rocher.
 - **L'accident a eu pour cause une erreur d'appréciation de la victime** qui a plongé d'une hauteur de 4 mètres sans connaître l'état du fond marin alors que la profondeur de l'eau était faible puisqu'un homme pouvait s'y tenir debout.
- La cour a donc justifié sa décision.
- ♦ Cassation uniquement en ce qui concerne les dépens (que la cour avait mis à la charge de la victime en violation des articles R. 91 et R. 92-15 CPP).

II.6.9. Incendie du tunnel du Mont-Blanc

TGI Bonneville, 27 juillet 2005, M. Charlet (jugement non publié)

1. Sur le pouvoir de police du maire en matière de risque incendie

- Compétence et pouvoirs du maire
 - Police municipale.
 - Plus précisément (article L. 2212-2) « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires (...) les fléaux calamiteux (...) tel que les incendies (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».
 - Le Tribunal en déduit 3 obligations en matière d'incendie :
 - Un devoir de prévention.
 - Un devoir d'intervention pour faire cesser l'incendie déclaré.
 - Un devoir de provoquer l'intervention du préfet :
 - A titre curatif (lorsque l'événement dépasse les capacités de la seule commune).
 - A titre préventif (« lorsque le maire se trouve dans l'impossibilité d'organiser une intervention destinée à traiter un risque d'incendie »).
- Moyens soulevés par la défense :
 - Incompétence du maire en matière de risque d'incendie.
 - Invoque le décret du 6 mai 1988 et la loi du 3 mai 1996.
 - Ces dispositions n'ont rien changé quant à la compétence, mais quant à l'organisation, ce qui implique que, « quelle que soit l'organisation choisie, le maire demeure autorité d'emploi des moyens de lutte contre l'incendie dans le cadre de (sa compétence) de police ».
 - Le statut particulier du TMB (régime juridique et administratif fixé par une convention internationale) prive le maire de certains de ses pouvoirs de police.
 - Il ne dispose plus de ses pouvoirs de police de la circulation sur la voie publique ni de ses pouvoirs de prévention du risque incendie à l'intérieur du tunnel (transférés aux sociétés concessionnaires).
 - Il lui reste néanmoins le pouvoir de police concernant l'intervention en cas d'incendie dont la défaillance peut engager sa responsabilité.
 - Le pouvoir de police incendie relève d'une police spéciale de la compétence du préfet.
 - Aucun texte n'érige cette police en police spéciale.
 - Ni ne la confie au préfet.
 - Le maire ne serait pas compétent car l'ouvrage est à cheval sur deux communes.
 - Certes, lorsque le champ d'application d'une mesure à prendre excède le territoire d'une commune, c'est au représentant de l'Etat dans le département d'agir.
 - Mais cela vaut uniquement pour le territoire national.
 - L'autre commune étant à l'étranger, le champ d'application des mesures à prendre n'excède pas le territoire d'une seule commune.

- ♦ Le pouvoir de police du risque incendie appartenait bien au maire.

2. Constitution de la faute

- **La mesure que le maire aurait dû prendre** : « si la nature particulière d'un risque engendré par une activité de la commune exige la mise en œuvre d'exercices de secours en coopération avec l'exploitant concerné, il appartient au maire d'imposer à ce dernier de s'y soumettre. Si le maire rencontre un obstacle qu'il estime ne pas pouvoir surmonter, il lui appartient d'en saisir l'autorité préfectorale ».
- Compte tenu de la faible connaissance du tunnel et de ses dispositifs de sécurité par les pompiers, alors que ceux-ci avaient sollicité, en vain, auprès des sociétés concessionnaires, l'organisation d'exercices sur site, **le maire, qui était informé de ces difficultés, ce dont il résulte de nombreux témoignages, aurait dû intervenir auprès de la société concessionnaire et, en cas de réticence, saisir le préfet et, en cas de réticence de celui-ci, saisir le ministre.**
 - Même s'il considérait (à tort) qu'il n'avait plus aucune compétence en la matière et donc plus aucune obligation vis-à-vis du tunnel.
 - Connaissance de ce que les pompiers ne connaissaient pas le tunnel aussi bien qu'il aurait fallu pour être opérationnels ?
 - Le maire ne l'imaginait pas car, les employés de la société concessionnaire du TMB étant également pompiers volontaires, il pensait que le relais se faisait.
 - Reproche : s'être satisfait d'un circuit d'information aussi informel.
 - Sauf à ne pas être à l'écoute des pompiers, employés communaux, le maire ne pouvait ignorer les difficultés et les appréhensions que ses pompiers pouvaient avoir au sujet d'une éventuelle intervention incendie dans le tunnel.
 - Les pompiers connaissaient mal le tunnel ; le maire n'y a pas remédié et le fait qu'il n'y ait pas eu d'exercice dans le tunnel depuis 1973 est, aux dires même du maire « scandaleux », ce qui traduit la conscience qu'il a de l'importance des exercices.
 - Pourquoi n'a-t-il pas demandé l'organisation d'exercice ?
 - Impératif de continuité du trafic.
 - Raisons économiques.
 - Ne pas s'être rapproché du maire de Modane pour étudier le cas voisin du tunnel du Fréjus pour se rendre compte de ce que l'impératif de continuité du trafic s'accommodait d'une fermeture du tunnel le temps d'y faire des exercices.
 - **Le maire a pourtant manifesté beaucoup d'énergie quant à d'autres sujets** (demandes financières répétées à l'ATMB) **et n'a pas hésité à en référer au ministre compétent** :
 - S'il avait manifesté la même énergie pour imposer à la société concessionnaire française des exercices au profit des pompiers, il aurait eu une réponse, à charge pour lui, en cas de réticences persistantes, d'en référer à des niveaux utiles, et si les difficultés lui avaient semblé celles visées à l'article L. 2212-34, de saisir le préfet.
 - Problème : le préfet est représentant de l'Etat dans le département, mais donc de l'actionnaire principale de la société concessionnaire.
 - Il aurait dû, si ses demandes étaient restées sans suite, saisir le ministre compétent (ce qu'il a déjà fait sur des sujets le mobilisant - pollution, sécurité des voies d'accès compte tenu de l'augmentation du trafic, opposition à tout projet ayant pour effet d'augmenter encore le trafic dans la vallée).

- ♦ Faute constituée.

3. Caractérisation de la faute

- **La faute devient « caractérisée » au sens de l'article 121-3 lorsque les circonstances de sa commission s'inscrivent dans un contexte** :
 - **Soit d'accumulation de fautes d'imprudence ou de négligence.**
 - **Soit d'indifférence ou de manque de rigueur grave face aux questions de sécurité caractérisant une impéritie prolongée.**
- **Le tribunal fait un bilan de** :
 - **Ce qui atténue la faute** :
 - Croyance de ce que l'on ne pouvait faire d'exercice dans le tunnel était localement répandue.

- Le maire a su accompagner une évolution du CSP qui a fait du CSP de Chamonix, par rapport aux autres centres du département et du nombre d'interventions, un centre largement dimensionné, ce qui traduit une prise en compte des risques importants de la commune.
 - Le maire a cherché à plusieurs reprises à regrouper dans un corps commun les pompiers propres au tunnel et ceux propres au centre de secours communal.
 - Projet de déménagement de la caserne afin de la rapprocher du tunnel.
 - **Ce qui aggrave la faute :**
 - Expérience.
 - Abstention continue au long de ses mandats.
 - Il s'est désintéressé du sort des usagers du tunnel en voulant ignorer qu'il demeurerait responsable de l'extinction des incendies sur tout le territoire de la commune.
 - Il n'a pas pris la mesure des inquiétudes des pompiers (c'est plutôt un élément de la faute de négligence ?).
- ♦ Faute caractérisée.
4. Etait-elle de nature à exposer autrui à un danger d'une particulière gravité que le maire ne pouvait ignorer ?
- L'absence d'exercice des pompiers fait courir à autrui un risque d'une particulière gravité.
 - Le maire ne pouvait l'ignorer : il a été destinataire des préoccupations et inquiétudes des pompiers.
 - Il devait mettre en relation ses inquiétudes avec l'évolution du trafic et la problématique des matières dangereuses qui, quoique interdites dans le tunnel, n'étaient contrôlées que par sondage.
5. Lien de causalité
- Un seul exercice, et à plus forte raison, des exercices réguliers, auraient mis en évidence les lacunes et dysfonctionnements qui sont intervenus le jour de l'accident, et qui sont la cause du décès de l'ensemble des victimes.
 - Si le maire avait agi, la catastrophe aurait été évitée.
- ♦ Condamnation à 6 mois avec sursis et 1 500 euros d'amende.

II.6.10. Meurtre

CA Rennes, 19 octobre 2000 (arrêt non publié)

Faits :

- Décès d'un adolescent, découvert mortellement blessé de 2 coups de couteau par un individu actuellement mis en examen du chef d'homicide volontaire.
- Contexte : coups de couteau soudainement portés dans le cadre d'un différend concernant une fourniture de cannabis.
- Maire accusé d'homicide involontaire par les parents de la victime : les parents estiment que le décès de leur fils serait résulté de la violation par le maire de l'article L. 2212-2 al. 3 du CGCT (police municipale), abstention constitutive selon eux, soit d'une violation d'une obligation particulière de sécurité qui a mis gravement en danger l'intégrité des personnes, soit d'un manquement à une obligation générale de sécurité ou de prudence qui aurait eu pour conséquence le décès de leur fils.

Procédure :

- PACPC.
- Refus d'informer du juge d'instruction.
- Appel de l'ordonnance devant la chambre d'accusation.

Motifs de la décision :

- Les faits dénoncés ne peuvent recevoir la qualification pénale de mise en danger délibérée d'autrui.

- L'article L. 2212-2 CGCT met à la charge du maire une obligation générale de police sur le territoire de sa commune et n'impose pas la prise de mesures de sécurité publiques circonstanciées propres à garantir le bon ordre dans les lieux publics.
- Le maire, n'étant pas tenu d'une obligation particulière de sécurité, ne peut être poursuivi du chef d'homicide involontaire que s'il est démontré une faute caractérisée.
 - Exclusion de tout lien de causalité entre le dommage et l'exercice, par le maire, de ses pouvoirs de police.

Décision de la Cour d'appel :

- Confirmation de l'ordonnance.

Cass., Crim., 27 novembre 2001, Alexi et Marie-José Le Scoul, pourvoi n°00-87153

Moyen du pourvoi : violation de la loi :

- Si l'art. L. 2212-1 CGCT fixe une obligation générale de sécurité, l'art. L. 2212-2 al. 3 fixe quant à lui une obligation particulière de sécurité.
- Même si tel n'est pas le cas, il incombait à la juridiction d'instruction d'ouvrir une information pour rechercher s'il n'existait pas un texte particulier mettant à la charge du maire une telle obligation.

Réponse aux moyens de la cour de cassation :

- L'article L. 2212 al. 3 CGCT fixe une obligation générale de sécurité.
- Au surplus, le délit de mise en danger d'autrui suppose que le manquement défini par l'article 221-3 CP ait été la cause directe et immédiate du risque auquel a été exposé autrui.

Décision de la cour de cassation :

- Rejet.

II.6.11. Décès par noyade d'un enfant à l'occasion d'une baignade dans un lac

CA Bordeaux, 20 juin 2000 (arrêt non publié)

Faits :

- Décès par noyade d'un enfant à l'occasion d'une baignade dans le lac d'Hortens.
- D'après les parents :
 - Les services de secours n'ont été ni rapides, ni sérieux, ni efficaces dans l'organisation des recherches.
 - Défaut de signalisation du caractère autorisé ou non de la baignade.

Procédure :

- PACPC.
- Refus d'informer du juge d'instruction.
- Appel de l'ordonnance devant la chambre d'accusation.

Motifs retenus par la cour :

- De l'exposé des reproches tels que formulés par les parents, il peut ressortir deux infractions :
 - Omission de porter secours.
 - Homicide involontaire.
- L'enquête a permis de reconstituer précisément le déroulement de l'après-midi et l'intervention des secours qui ne révèle aucun dysfonctionnement.
- Sur le défaut d'affichage de non surveillance de la plage :
- Arrêté municipal réglementant la baignade sur les deux plages du lac.
 - **Les panneaux avaient été commandés** (depuis, les panneaux d'interdiction ont été plantés).
 - **L'arrêté était affiché en mairie**, au bureau d'accueil de la base nautique et à l'intérieur de poste de secours de la plage n°1, seul poste ouvert le jour de l'accident.
 - Quant à l'absence de signalisation de baignade interdite :
 - **« La disposition des lieux ne pouvait laisser aucun doute à un observateur attentif et soucieux de sa sécurité et celle de sa famille sur le fait que la plage n'était pas surveillée ».**

- Le fait que le panneau implanté à l'entrée de la plage indiquant les dates de surveillance de la plage ne pouvait pas apparaître très clairement, devait alerter un observateur attentif sur le caractère autorisé ou non de la baignade.
- Un simple coup d'œil sur le poste de secours permettait de constater sa fermeture.
- L'absence de drapeau sur le mât indique l'absence de maître nageur sauveteur.
- **Toute activité nautique est une activité à risque et il revient à chacun de ne pas s'y livrer sans respecter les règles de précaution élémentaires.**

♦ Aucune négligence.

Décision de la chambre d'accusation :

- L'ordonnance de non-lieu, motivée par l'absence de charge, est confirmée.

Cass., Crim., 28 mars 2001, pourvoi n°00-84568

Moyens soulevés :

- Eléments de fait.
- La quasi-totalité des motifs retenus par la chambre d'accusation au soutien de sa décision de confirmation est l'exacte reproduction des réquisitions du PG.

Réponses de la Cour de cassation :

- La demande se borne à critiquer les motifs sans justifier d'aucun grief de l'article 575 CPP.

Décision de la cour de cassation :

- Irrecevabilité du moyen et du pourvoi.

II.6.12. Noyade dans un lac

CA Agen, 14 février 2005 (arrêt non publié)

- Noyade d'un enfant âgé de 6 ans ne sachant pas nager dans le lac de Penne d'Angonais alors que la transparence de l'eau n'était que de 50 centimètres.
- Commet une faute le maire qui, averti par les maîtres nageurs sauveteurs de « l'opacité de l'eau qui n'offrait pas de visibilité suffisante, un baigneur étant invisible à 30 cm et rendait une recherche éventuelle impossible », et par la D.D.A.S.S. qui faisait état du manque de transparence de l'eau, n'a pas fermé la baignade mais au contraire tentait de maintenir la transparence de l'eau à l'aide de produits de traitement.
- Décision de la Cour d'appel : condamnation à 10 mois d'emprisonnement avec sursis.

I.6.13. Chute mortelle d'un enfant participant à une randonnée cycliste

CA Rennes, 19 septembre 2000, n°99/01598 (arrêt non publié)

- Séjour d'action éducative organisé à l'île d'Ouessant par un collège privé, qui rassemblait une quarantaine d'élèves. Une excursion à vélo avait été prévue, destinée à longer la zone côtière.
- Accident mortel survenu au cours d'une excursion à vélo organisée au profit des élèves d'un collège privé à l'île d'Ouessant : alors qu'il cheminait au bord d'un précipice, un jeune garçon fait une chute mortelle.
- Le parquet avait décidé de classer sans suite. PACPC des parents.
- Le tribunal correctionnel condamne les trois professeurs ayant encadré la randonnée, le directeur pédagogique du collège et le maire de la commune d'Ouessant.
- Confirmation par la CA du jugement sur la culpabilité des enseignants, mais **infirmerie quant à la culpabilité du maire, qui est renvoyé des fins de la poursuite.**
- Le maire, par une action insuffisante sur le domaine public relevant de sa compétence, a contribué à créer la situation qui en a permis la réalisation. Sans nier la faute du maire, la cour estime que ce n'est ni une faute délibérée, ni une faute caractérisée, car elle renvoie à de **simples négligences.**
- **La causalité est jugée par la cour comme indirecte, là où elle était jugée directe par le tribunal correctionnel.**
- **Ne constitue pas une faute caractérisée le fait pour un maire de ne pas disposer sur les sentiers côtiers d'une commune insulaire une signalisation indiquant la dangerosité des abords escarpés où a fait une chute mortelle un élève participant à une randonnée cycliste organisée et encadrée par des enseignants.**

- Sans s'arrêter à l'imprudence de la victime elle-même, cause immédiate du dommage, la CA a considéré que la préparation insuffisante du séjour éducatif et un défaut de surveillance de la part des enseignants constituaient la cause directe de l'accident.
- **T.correc. Brest, novembre 1999** : condamnation du maire car «il lui appartenait de porter à la connaissance du public le danger que présentait la circulation en bordure des côtes et de respecter la servitude de passage existant à l'usage exclusif des piétons » ; omission en relation directe avec l'accident car ledit affichage aurait manifestement dissuadé les enseignants d'emprunter ledit itinéraire.

I.6.14. Pollution d'un ruisseau et d'une rivière

Cass., Crim., 2 mai 2001, pourvoi n°00-84.580

Pourvoi contre un arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils

Faits :

- Pollutions chroniques d'un ruisseau et d'une rivière, tenant à l'absence de station d'épuration pour le versant ouest d'une commune.
- Poursuite, par une association, d'Alain Gxxxx, maire, du chef de pollution des eaux.
- Infraction à l'art. L. 232-2 du Code rural.

Décision de la Cour d'appel de Riom (arrêt non publié) :

- Application de la loi de 1996.
 - La pollution est bien la conséquence du défaut d'assainissement du versant ouest de la ville et est chronique (elle existait déjà lors du premier mandat du maire).
 - Le maire n'a cependant pas négligé les problèmes d'assainissement (la commune a entamé une série d'études et de travaux afin de se doter d'un réseau complet d'assainissement).
 - Les travaux pour le versant ouest n'étaient pas réalisés à la clôture de l'instruction, ce qui est tout à fait explicable compte tenu des difficultés propres à la commune (difficultés techniques tenant au lieu ; difficultés financières pour construire une seconde station d'épuration) ; de nombreux autres l'ont cependant été qui ont permis de progresser dans la constitution d'un réseau d'assainissement complet de la ville.
 - Les diligences du maire ont donc été normales concernant la réalisation des travaux.
- ♦ Confirmation du non-lieu prononcé par le tribunal.

Moyen soulevé :

- Défaut de base légale de la décision : se bornant à relever la réalisation d'équipements d'assainissement, elle n'a pas recherché si, en s'abstenant d'utiliser les pouvoirs que lui confère sa qualité de maire pour réglementer ou interdire le déversement des rejets domestiques dans le ruisseau et la rivière, le maire n'avait pas laissé se produire les écoulements à l'origine de la pollution constatée.

Décision de la Cour de cassation :

- La cour d'appel a justifié sa décision.

♦ Rejet du pourvoi.

III. JURISPRUDENCE SUSCEPTIBLE DE S'APPLIQUER AU MAIRE

Cass, crim., 15 mai 2001, Perais Gilles, Dr. Pénal oct. 2001, p. 17

Faits :

- **Pollution d'une rivière résultant du manque d'entretien d'une usine.**
 - Pollutions chroniques provenant d'infiltrations à partir de champs d'épandage.
 - Pollution accidentelle provenant d'une infiltration de soude consécutive à une fuite.
- DG de l'usine prévenu d'avoir laissé écoulé dans les eaux de la Vilaine, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont nui à la nutrition, la reproduction et à la valeur alimentaire du poisson (art. L. 432-2 du Code de l'environnement).

Décision de la cour d'appel :

- La pollution par fuite résulte directement du manque d'entretien des installations imputable au chef d'entreprise dès lors que, si les installations avaient été en bon état, la rupture accidentelle du joint n'aurait pas eu de conséquence pour la rivière.
- Les pollutions chroniques sont le résultat d'une inaction et d'une absence de réaction, alors que les responsables avaient été mis en demeure par PV d'infraction.
- Condamnation.

Moyens du pourvoi :

- Manque de base légale : en condamnant le DG alors que la mise en demeure ne lui était pas adressée.
- Violation de la loi : **la pollution résulte d'un manque d'entretien, ce qui implique que le chef d'entreprise n'a pas causé directement le dommage.**

Décision de la Cour de cassation :

- Rappel du principe de rétroactivité *in mitius*.
- La cour n'a pas examiné les faits au regard de la loi du 10 juillet 2000.
- Casse, annule et renvoie.

Parallèle avec le maire possible : risque tenant à la gestion des déchets (d'usine de traitement des eaux, d'incinération, de décharges...).

Cass., crim., 18 décembre 2001, pourvoi n°01-84.351

Faits :

- Accident de la route ayant causé la mort de Pierre Sxxxx dont les circonstances restent inconnues, mais :
 - Il ne portait pas sa ceinture de sécurité.
 - Vitesse non adaptée en raison des circonstances, et probablement élevée ; pneumatiques arrière usagés.
- L'accident s'est produit dans un virage en S dans une descente.
- Gravillonnage excessif de la route.

Reproches faits aux mis en examen :

- Avoir créé la situation qui a permis la réalisation du dommage (en procédant à gravillonnage excessif).
- Omission de prendre les mesures permettant d'éviter le dommage (défaut d'intervention et défaut de signalisation).

Décision de la cour d'appel :

- Sur le gravillonnage :
 - Aucune disposition réglementaire ne régit la pose de gravillons.
 - Aucune mesure ou constatation précise n'a été diligentée puisqu'a été privilégié par les enquêteurs le nettoyage immédiat de la chaussée.
 - Les divers témoins ont fourni des réponses subjectives et contradictoires sur l'épaisseur de gravillons (couche allant jusqu'à 10 cm selon certains, 1 à 3 pour les gendarmes lors d'auditions ultérieures).
 - La circulation ultérieure des véhicules a nécessairement modifié le gravillonnage initialement effectué, élément expliquant la présence de « bourrelets ».
 - L'épandage de graviers constitue en soi et pour les usagers un risque intrinsèque, qui ne peut être qualifié d'une particulière gravité.
- Sur la signalisation :
 - L'arrêté du 24 novembre 1967 pris en application de l'article 44 du Code de la route fixe les règles à la signalisation.
 - Apposition d'un panneau indiquant « l'existence de gravillons sur la chaussée et pouvant entraîner d'une part des projections agressives pour les pare-brises et d'autre part un risque de diminution d'adhérence des véhicules ».
 - La signalisation en l'espèce satisfait aux conditions réglementaires.
 - Il appartient donc aux usagers, et a fortiori aux jeunes conducteurs, d'adapter leur vitesse.

Moyens soulevés :

- Contradiction de motifs : la cour relève la divergence de témoignage quant à l'épaisseur du gravillonnage pour en déduire que l'on ne pouvait reprocher un gravillonnage excessif, tout en relevant qu'une importante couche de gravillons existait.
- La DDE qui opère le gravillonnage doit doser les quantités de matière à répandre sur la route en considération de l'usage prévisible de la chaussée ; en ne vérifiant pas si leur travail pour apprécier sa réelle conformité aux nécessités de la chaussée réparée, les mis en examen ont commis une faute caractérisée.
- Défaut de réponse à conclusion : concernant l'adéquation de la signalisation et du danger créé : un autre accident avait eu lieu la veille, ce qui prouve que le panneau ne remplissait pas son office.
- Le maire avait d'ailleurs la veille signalé cet accident aux agents de la DDE, en qualifiant la route ainsi aménagée de « piège » pour les automobilistes.

Décision de la Cour de cassation : Le pourvoi est irrecevable car ne justifiant d'aucun des griefs de l'article 575 CPP.



**ANALYSE DES APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES
DE LA LOI DU 10 JUILLET 2000**

AFFAIRES	DECISIONS	FAITS	PERSONNE PHYSIQUE (maire)				PERSONNE MORALE (commune)			
			Responsabilité pénale				Responsabilité civile			
			Causalité directe	Faute délibérée	Causalité indirecte	Faute caractérisée	Responsabilité pénale	Responsabilité civile		
3	Crim. 11/6/03	Mort et blessure par électrocution lors d'un bal communal	Non	Non	Oui	Peine	Oui	Peine	Dommages et intérêts	
			Faute simple	Faute invoquée : violation de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988	Faute caractérisée	désintérêt total et absence de contrôle quant à l'organisation d'une manifestation qu'il a formellement autorisée et pour laquelle il a mandaté le comité des fêtes ; abstention de faire procéder à une vérification de l'installation électrique	15 000 euro d'amende	Non renseigné	Non renseigné	Dommages et intérêts
4	CA Pau 21/6/00 Crim. 9/10/01 CA Toulouse 13/1/03	Décès d'un jeune skieur suite à une chute dans un talweg et sur des rochers	Non	Non	Oui	10 mois avec sursis et 10 000 F d'amende	Oui	Non	Non	Non
			Faute simple	Non application de la loi du 10.7.00 aux faits Double faute : insuffisance du balisage ; absence de signalisation de l'existence d'un talweg et de rochers à proximité de la piste	Faute caractérisée	Accumulation de négligences graves : absence de réunion de la commission intercommunale de sécurité ; signalisation défectueuse de la piste ; défaut de prise en compte des avertissement de la gendarmerie sur la défectuosité de la signalisation		Non		
			Cassation ; rappel du principe de rétroactivité <i>in mitius</i>							

AFFAIRES	DECISIONS	FAITS	PERSONNE PHYSIQUE (maire)				PERSONNE MORALE (commune)		
			Responsabilité pénale		Responsabilité civile		Responsabilité pénale	Responsabilité civile	
			Causalité directe	Causalité indirecte	Dommages et intérêts	Peine	Responsabilité pénale	Responsabilité civile	
5	CA Amiens 11/9/01	Véhicule ayant causé des blessures à des enfants lors d'une fanfare	Faute simple	Faute caractérisée	Non	Peine	Dommages et intérêts	Peine	Dommages et intérêts
			Non	Faute caractérisée					
6	Crim. 18/6/02		Oui			10 000 F d'amende		Non	
	CA Rennes 25/5/00	Décès d'une enfant en tombant d'une buse d'écoulement des eaux que ses camarades s'amusaient à faire rouler	Application de la loi du 10/7/00 mais : confusion des conditions posées par la loi : le maire qui « n'a manifestement pas pris les mesures propres à prévenir l'accident manque à une obligation de sécurité prévue par la loi et commet ainsi une faute caractérisée » ; non indication de la norme violée pour la faute délibérée						
	Crim. 20/3/01		Pour le calcul de la peine, est pris en compte : - la respectabilité de l'élu depuis plus de 30 ans, - sans antécédent judiciaire, - retraité, - démission refusée par le préfet						
	CA Rennes 9/1/03		Cassation pour défaut de base légale Application de la loi de 1996						
Crim. 2/2/03			Cassation ; rappel du principe de rétroactivité <i>in mitius</i>	Oui		10 000 F d'amende			
			Non	Omission de prendre les diligences nécessaires pour éviter le dommage alors qu'il avait connaissance du risque encouru					
			Rejet du pourvoi						

TABLEAU DE SYNTHESE DES APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES

AFFAIRES	DECISIONS	FAITS	PERSONNE PHYSIQUE (maire)						PERSONNE MORALE (commune)			
			Responsabilité pénale						Responsabilité civile		Responsabilité pénale	Responsabilité civile
			Causalité directe	Faute délibérée	Causalité indirecte	Faute caractérisée	Peine	Responsabilité civile	Responsabilité pénale	Responsabilité civile		
7	TGI Bonneville 17/7/2003	Avalanche ayant dévasté le hameau de Montroc	Non	Non	Oui	La faute (défaillances dans la prévention ; absence d'évacuation alors que c'était la seule mesure utile) « revêt un caractère d'une particulière gravité par l'accumulation des fautes d'appréciation du risque et de mise en œuvre de la prévention	Peine	3 mois avec sursis (eu égard à la personnalité du maire et au fait qu'il n'a jamais été condamné	Dommages et intérêts	Dommages et intérêts	Peine	Dommages et intérêts
8	CA Rennes 6/3/02	Adolescent blessé qui, en plongeant d'un rocher avançant dans la mer, a heurté le fond sablonneux	Non	Non	Non	Faute invoquée : défaut de signalisation du danger d'utiliser le rocher comme plongeoir			Non	Saisine du TA et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions	Non	Non
			Rejet du pourvoi									
9	TGI Bonneville 27/7/05	Incendie du Tunnel du Mont-Blanc	Non	Non	Oui	Abstention de soumettre le concessionnaire du tunnel à l'organisation d'exercices de secours		6 mois avec sursis et 1 500 euro d'amende				

AFFAIRES	DECISIONS	FAITS	PERSONNE PHYSIQUE (maire)				PERSONNE MORALE (commune)				
			Responsabilité pénale				Responsabilité civile	Responsabilité pénale	Responsabilité civile		
			Causalité directe	Faute délibérée	Causalité indirecte	Peine	Peine	Dommages et intérêts			
10	CA Rennes 19/10.00	Décès d'un enfant mortellement blessé par 2 coups de couteau	Non	Non	Faute caractérisée	Non	Non	Non	Non	Dommages et intérêts	
	Crim. 27/11/01		Confirmation								
11	CA Bordeaux 20/6/00	Décès par noyade dans un lac	Non	Non	Faute invoquée : absence de rapidité, de sérieux et d'efficacité des secours ; défaut de signalisation sur le caractère interdit de la baignade	Non	Non	Non	Non	Non	
	Crim. 28/3/01		Déclaration d'irrecevabilité du pourvoi								

AFFAIRES	DECISIONS	FAITS	PERSONNE PHYSIQUE (maire)						PERSONNE MORALE (commune)		
			Responsabilité pénale						Responsabilité civile	Responsabilité pénale	Responsabilité civile
			Causalité directe	Causalité indirecte	Faute délibérée	Faute caractérisée	Peine	Dommages et intérêts			
12	CA Agen, 14/2/05	Décès par noyade dans un lac	Non	Non	Non	Oui	Peine	Dommages et intérêts	Peine	Dommages et intérêts	
13	TGI Brest novembre 99	Chute mortelle d'un enfant participant à une randonnée cycliste	Oui	Non	Non	Absence de fermeture de la baignade pour cause de turbidité de l'eau	10 mois avec sursis				
	CA Rennes 19/9/00		Non	Non	Non	Faute invoquée : défaut de signalisation d'un précipice (simple négligence)					
14	Crim 2/5/01	Pollution d'un ruisseau et d'une rivière tenant à l'absence de station d'épuration	Non	Non	Non	Faute invoquée : abstention de construire une station d'épuration			Non	Non	